



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



NOTE D'INFORMATION N° 93
sur la jurisprudence de la Cour
Janvier 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Communiquée

Inexécution de la décision de la chambre des droits de l'Homme ordonnant la libération d'un officier en captivité ou la restitution de son corps (Palić c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 8

ARTICLE 3

Arrêts

Torture infligée à un leader de l'opposition et absence d'enquête effective : *violation* (Mammadov (Jalaloglu) c. Azerbaïdjan)..... p. 8

Torture et détention illégale de requérants tchéchènes : *violation* (Chitayev et Chitayev c. Russie) p. 10

Menace d'expulsion d'un demandeur d'asile vers une « zone relativement sûre » en Somalie : *l'expulsion emporterait violation de l'article 3* (Salah Sheekh c. Pays-Bas)..... p. 12

Recevable

Agression de détenus par des policiers lors d'un exercice d'entraînement, et conditions de détention (Druzenko et autres c. Ukraine)..... p. 14

Irrecevable

Conditions de la détention provisoire d'une personne soupçonnée de terrorisme (Sotiropoulou c. Grèce)..... p. 14

Communiquée

Expulsion d'un ressortissant ouzbek malgré la mesure provisoire le concernant ordonnée par la Cour, la demande d'asile pendante présentée par l'intéressé et son recours formé contre l'ordonnance d'expulsion (Mouminov c. Russie)..... p. 16

ARTICLE 5

Arrêts

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation* (Solmaz c. Turquie)..... p. 16

Impossibilité d'obtenir réparation en raison d'un dysfonctionnement du système judiciaire et absence de décisions définitives ordonnant l'abandon des poursuites pénales : *violation* (Chitayev et Chitayev c. Russie)..... p. 17

ARTICLE 6

Arrêts

Intervention législative réglant définitivement et de manière rétroactive le fond des litiges pendants devant les juridictions internes et non justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général : *violation* (Arnolin et autres et 24 autres affaires c. France) (Aubert et autres et 8 autres affaires c. France)..... p. 18

Refus par les juridictions internes d'examiner une violation alléguée de la Convention : *violation* (Kuznetsov et autres c. Russie)..... p. 20

Juge d'une juridiction d'appel ayant statué et sur le fond d'un appel et sur la recevabilité du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'appel, l'appelante ayant eu ensuite la possibilité de saisir directement la Cour suprême : *non-violation* (Warsicka c. Pologne)..... p. 20

Absence de communication contradictoire de l'avis du médecin qualifié près d'une cour : *violation* (Augusto c. France)..... p. 21

Non-application des garanties liées au procès pénal lors d'une procédure administrative : *non-violation* (Mamidakis c. Grèce)..... p. 23

Annulation, à la demande d'un procureur, de l'acquiescement du requérant en l'absence de toute nouvelle preuve : *violation* (Bujnița c. Moldova)..... p. 24

Rejet de la demande d'un accusé tendant à faire constater une communication illicite entre l'avocat général et certains jurés pendant une suspension d'audience au cours de son procès devant la cour d'assises : *violation* (Farhi c. France)..... p. 25

Communiquée

Expulsion d'un ressortissant ouzbek alléguant risquer une violation flagrante des garanties du procès équitable dans son pays natal (Mouminov c. Russie)..... p. 25

Inapplicable

Avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école : *Article 6 inapplicable* (R. c. Royaume-Uni)..... p. 22

ARTICLE 8

Arrêts

Impossibilité alléguée pour les membres d'une famille de régulariser leur situation : *radiation* (Syssoyeva et autres c. Lettonie)..... p. 27

Expulsion illégale du requérant empêchant toute relation entre celui-ci et sa famille et son enfant nouveau-né : *violation* (Musa et autres c. Bulgarie) p. 27

Interdiction pour un détenu de recevoir des visites familiales de longue durée et expulsion ultérieure : *violation* (Estrikh c. Lettonie)..... p. 28

Sanction disciplinaire mineure infligée pour violation de l'ordonnance de faire transiter sa correspondance par l'administration pénitentiaire : *non-violation* (Puzinas c. Lituanie (n° 2))..... p. 30

Interception de courriers de détenues à leur avocat : *violation* (Ekinci et Akalin c. Turquie)..... p. 31

Irrecevable

Non-divulgateion au requérant de notes en possession de sa banque (Smith c. Royaume-Uni) p. 26

Impossibilité de contester en justice une déclaration de paternité après l'expiration du délai légal (Kňákal c. République Tchèque) p. 30

ARTICLE 9

Arrêt

Dispersion illégale d'un rassemblement organisé par les Témoins de Jéhovah : *violation* (Kuznetsov et autres c. Russie) p. 31

Recevable

Non-délivrance d'un permis de séjour pour activités jugées religieuses nuisibles (Perry c. Lettonie) p. 33

ARTICLE 10

Arrêts

Fermeture d'un journal sans motivation détaillée ni précisions quant à savoir quels passages publiés constituaient une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale : *violation* (Kommersant Moldovy c. Moldova) p. 33

Condamnation du requérant à des dommages-intérêts pour avoir diffusé une lettre diffamatoire : *violation* (Kwiecień c. Pologne)..... p. 34

Condamnation suite à la publication dans un quotidien de déclarations signées par un groupe terroriste armé : *non-violation* (Falakaoğlu et Saygili c. Turquie) p. 35

Condamnation civile pour diffamation du fait de critiques contre un expert nommé par le gouvernement, lui-même auteur de déclarations provocatrices : *violation* (Arbeiter c. Autriche)..... p. 36

Irrecevable

Sanction disciplinaire infligée à une personne en détention provisoire pour avoir contacté des médias sans autorisation judiciaire préalable (Sotiropoulou c. Grèce) p. 38

Communiquée

Refus de naturaliser le requérant, prétendument à cause de ses activités politiques en tant que membre de la minorité russe (Petropavlovskis c. Lettonie)..... p. 38

ARTICLE 11

Arrêt

Sanction administrative illégale infligée pour violation des règles relatives aux manifestations : *violation* (Mkrtchyan c. Arménie)..... p. 38

ARTICLE 12

Communiquée

Refus d'autoriser l'accusé à se marier en prison avant le procès (Frasik c. Pologne)..... p. 39

Refus d'autoriser un mariage en prison (Jaremowicz c. Pologne) p. 40

ARTICLE 13

Arrêts

Demande de suspension de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion : *non-violation* (Salah Sheekh c. Pays-Bas)..... p. 40

Impossibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une ordonnance annulant un permis de séjour pour des motifs de sécurité nationale : *violation* (Musa et autres c. Bulgarie)..... p. 40

Absence de recours interne effectif pour contester des mauvais traitements infligés par la police : *violation* (Chitayev et Chitayev c. Russie)..... p. 40

Communiquée

Impossibilité de contester le refus d'accorder la nationalité (Petropavlovskis c. Lettonie) p. 41

Impossibilité de contester le refus d'autoriser un mariage en prison (Frasik c. Pologne) (Jaremowicz c. Pologne) p. 41

ARTICLE 14

Recevable

Restriction de l'activité pastorale imposée pour absence de formation théologique, seuls les ressortissants étrangers étant soumis à cette condition (Perry c. Lettonie) p. 41

Communiquée

Refus d'autoriser un mariage en prison (Jaremowicz c. Pologne) p. 41

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives (Seyidzade c. Azerbaïdjan)..... p. 41

ARTICLE 34

Arrêt

Interrogatoire de police ayant porté sur une requête à la Cour après la diffusion à la télévision russe d'une interview de la requérante : *non-violation* (Syssoyeva et autres c. Lettonie) p. 42

Recevable

Pressions alléguées des autorités pénitentiaires sur des détenus en vue de les amener à retirer leur requête à la Cour (Druzenko et autres c. Ukraine) p. 42

ARTICLE 35

Arrêt

Non-formulation devant la juridiction interne de l'ensemble des griefs : *irrecevable* (Augusto c. France) p. 42

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation* (Solmaz c. Turquie) p. 42

Irrecevable

Utilisation par le requérant dans ses observations d'expressions outrageantes à l'encontre du représentant du Gouvernement (Di Salvo c. Italie) p. 43

ARTICLE 37

Arrêts

Dispositions temporaires prises pour un demandeur d'asile insuffisantes pour « résoudre l'affaire » : *pas de motif de radiation* (Salah Sheekh c. Pays-Bas) p. 43

Absence de réaction des requérants aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du grief tiré de l'article 8* (Syssoyeva et autres c. Lettonie) p. 44

Radiation du rôle

Avis du juge en charge de la tutelle de l'unique héritière du requérant décédé, déconseillant, dans l'intérêt de celle-ci, qu'elle poursuive la requête (Bénazet c. France) p. 45

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *article 1 du Protocole n° 1 applicable, non-violation* (Anheuser-Busch Inc. c. Portugal) p. 46

Non-paiement par l'Etat d'un crédit d'impôt dû à la société requérante : *violation* (Intersplav c. Ukraine) p. 47

Refus de rembourser un cautionnement électoral : *violation* (Parti Conservateur russe des Entrepreneurs et autres c. Russie) p. 48

Mise en échec de la créance de la requérante sur l'État et absence de procédures internes : *violation* (Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France) p. 48

Annulation judiciaire définitive, plus de trente ans après leur acquisition légale, de titres de propriété d'une fondation d'une minorité religieuse : *violation* (Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie) p. 50

Intervention législative réglant définitivement le fond du litige en privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens » : *violation* (Aubert et autres et 8 autres affaires c. France) p. 51

Obligation financière née du paiement d'une amende élevée : *violation* (Mamidakis c. Grèce) p. 51

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Annulation de la liste entière d'un parti en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant : *violation* (Parti Conservateur russe des Entrepreneurs et autres c. Russie)..... p. 51

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation* (Yumak et Sadak c. Turquie)..... p. 54

Communiquée

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives (Seyidzade c. Azerbaïdjan)..... p. 53

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêt

Inscription arbitraire d'une mention dans le passeport emportant l'impossibilité de quitter le territoire : *violation* (Sissanis c. Roumanie)..... p. 55

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7

Communiquée

Expulsion d'un ressortissant ouzbek (Muminov c. Russie)..... p. 56

Autres arrêts prononcés en janvier p. 57

Arrêts devenus définitifs..... p. 60

Informations statistiques p. 64

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Inexécution de la décision de la chambre des droits de l'Homme ordonnant la libération d'un officier en captivité ou la restitution de son corps : *communiquée*.

PALIĆ - Bosnie-Herzégovine (4704/04)

[Section IV]

Durant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine, l'époux de la requérante, le colonel Avdo Palić, fut capturé par les forces ennemies. Dans une décision rendue en 2000, la chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine déclara qu'il avait été victime d'une disparition forcée contraire aux articles 2 et 3 de la Convention et à d'autres dispositions de celle-ci. L'entité défenderesse – la Republika Srpska – fut priée d'effectuer une enquête immédiate et approfondie permettant d'examiner l'ensemble des faits liés au sort réservé à M. Palić, en vue de traduire les coupables en justice, de remettre en liberté l'intéressé s'il était encore en vie, et dans le cas contraire de restituer son corps à la requérante, et de communiquer à celle-ci toute information et conclusion sur ce qu'il était advenu de lui et sur l'endroit où il se trouvait. La requérante se vit allouer une somme au titre du dommage moral. La décision devint définitive et exécutoire en 2001. Par la suite, la Republika Srpska reconnut que le colonel Palić avait été détenu dans une prison militaire jusqu'en septembre 1995, puis avait été transféré vers un lieu inconnu. En 2005, la requérante informa la Commission des droits de l'homme au sein de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine (le successeur légal de la Chambre des droits de l'homme) que le montant octroyé lui avait été versé mais que la Republika Srpska ne lui avait donné aucune information sur ce qu'était devenu son mari et sur l'endroit où il se trouvait. La Republika Srpska se vit indiquer un nouveau délai de trois mois pour exécuter l'intégralité de la décision de la chambre des droits de l'homme. En janvier 2006, la commission des droits de l'homme constata à nouveau que l'élément central de ladite décision n'avait pas reçu exécution. Plus tard au cours du même mois, la Republika Srpska, à la demande du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, constitua une commission *ad hoc* chargée d'enquêter sur ce qu'il était advenu du colonel Palić. La requérante put désigner un représentant au sein de cette commission. Celle-ci adopta en avril 2006 un rapport, dont le contenu n'a pas été révélé au grand public.

La requérante se plaint notamment, sous l'angle de l'article 2 et au nom de son époux, que l'on n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour faire la lumière sur le sort qui a été réservé à son mari et identifier et sanctionner les personnes responsables de sa disparition.

ARTICLE 3

TORTURE

Torture infligée à un leader de l'opposition et absence d'enquête effective : *violation*.

MAMMADOV (JALALOGLU) - Azerbaïdjan (N° 34445/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

En fait : Plus connu sous le nom de Sardar Jalaloglu dans les milieux politiques, le requérant était le secrétaire général du Parti démocratique azerbaïdjanais, l'un des partis d'opposition qui jugeaient illégitime le résultat des élections présidentielles du 15 octobre 2003. Le 18 octobre 2003, plusieurs policiers masqués armés de mitraillettes pénétrèrent de force dans son domicile, arrêtaient l'intéressé et le placèrent en garde à vue afin de l'interroger au sujet d'une manifestation qui avait eu lieu deux jours plus tôt au centre de Bakou. La manifestation, dont l'objet était de protester contre les résultats des élections, avait pris une tournure violente.

Le 19 octobre 2003, le requérant fut accusé d'avoir « organisé des troubles publics » et « usé de violence à l'encontre d'agents de l'Etat ». Empêché pendant trois jours de voir son avocat, il rencontra finalement ce dernier le 22 octobre 2003 et lui déclara avoir subi des mauvais traitements aux mains des policiers.

L'avocat demanda que son client fût examiné par un médecin. Le 27 octobre 2003, n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, l'avocat déposa un recours. Le requérant alléguait qu'il avait subi des sévices au cours de son arrestation, pendant son transport vers le centre de détention et durant sa garde à vue. Il aurait été frappé sur la plante des pieds (traitement connu sous le nom de *falaka*) par deux policiers masqués armés de matraque, torturé et menacé de viol. Après, il serait resté un certain laps de temps sans pouvoir marcher seul et aurait été placé dans une cellule mal ventilée où il aurait continué de subir des menaces de viol et d'où il aurait entendu les cris d'autres détenus molestés. A la suite de son transfert le 22 octobre 2003 vers un autre centre de détention provisoire, il se plaignit à nouveau de mauvaises conditions de détention et d'actes d'intimidation. A son arrivée au centre de détention, les médecins observèrent deux ecchymoses sur son corps, l'une sur le mollet droit, l'autre sur le talon droit.

Le 29 octobre 2003, un examen médical fut ordonné, qui conclut que les ecchymoses observées avaient été causées par un objet contondant. Les autorités d'enquête conclurent que le rapport médical n'établissait pas de manière certaine que les lésions constatées sur le requérant lui eussent été infligées pendant sa garde à vue et, après avoir interrogé quatre policiers, qui nièrent toute inflexion de mauvais traitements, refusèrent d'entamer des poursuites pénales. Les divers recours formés ultérieurement par le requérant devant les tribunaux de district locaux furent rejetés, faute pour l'intéressé d'avoir produit les preuves nécessaires.

Le requérant fut finalement reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à trois ans d'emprisonnement. Les juges estimèrent que s'il n'avait pas participé lui-même à la manifestation du 16 octobre 2003 il en avait été l'un des organisateurs. Le requérant bénéficia toutefois ultérieurement d'une libération anticipée à la suite d'une grâce présidentielle.

En droit : Article 3 – *Sévices subis en garde à vue* : Si le requérant n'était pas présent à la manifestation en question, il ne peut y avoir été blessé. Par ailleurs, aucune lésion ne fut décelée sur son corps à son arrivée au centre de détention le 18 octobre 2003, et le Gouvernement n'a fourni aucune explication plausible quant à l'origine des blessures subies ultérieurement par le requérant. De plus, la Cour considère que, très spécifiques, les lésions en question sont compatibles avec le recours à la *falaka* et qu'elles ne peuvent guère avoir été causées de manière accidentelle ou à l'occasion d'échauffourées avec la police anti-émeutes. Le CPT (Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe) a reçu des rapports d'après lesquels la *falaka* est l'une des formes de sévices utilisées dans les centres de détention provisoire en Azerbaïdjan. Dès lors que c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante de l'origine des blessures subies par le requérant alors qu'il se trouvait sous la garde et la responsabilité des autorités, la Cour conclut que les lésions ici en cause ne peuvent être attribuées qu'à une forme de mauvais traitements dont les autorités doivent être tenues pour responsables. Dans ces conditions, la violence dont a été victime le requérant a été administrée dans le but de lui extorquer des informations et était d'une nature à ce point grave et cruelle qu'elle doit être qualifiée de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Absence d'une enquête effective : Les autorités sont restées en défaut de rassembler en temps utile les preuves techniques nécessaires. De plus, le requérant ne fut autorisé à voir son avocat qu'après trois jours de détention et il ne fut examiné par un médecin que sept jours plus tard. Par ailleurs, les autorités limitèrent leurs investigations à l'examen du rapport médical et à l'audition de quatre policiers. Aucun autre témoin ne fut interrogé au sujet des blessures subies par l'intéressé ou de sa présence alléguée lors de la manifestation. En particulier, ses compagnons de cellule, qui l'avaient vu immédiatement après son passage entre les mains des policiers, ne furent jamais entendus. Chose remarquable, les autorités ne prirent pas en compte la déposition clé du gardien qui avait déclaré que le requérant était en parfaite santé à son arrivée au centre de détention provisoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les juridictions internes se sont contentées d'entériner le résultat de l'enquête pénale, sans se livrer à une appréciation indépendante des faits de la cause. Elles n'ont donc pas enquêté de manière approfondie et effective. En conséquence, le requérant a été privé d'un recours interne effectif relativement aux sévices subis par lui aux mains des policiers.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Considérant que le requérant n'a pas prouvé de manière suffisante que c'est à cause de ses opinions politiques qu'il a subi lesdits sévices, la Cour déclare irrecevable le grief fondé par l'intéressé sur l'article 14 de la Convention.

Article 41 –10 000 EUR pour dommage moral.

TORTURE

Torture et détention illégale de requérants tchéchènes : *violation*.

CHITAYEV et CHITAYEV - Russie (N° 59334/00)

Arrêt 18.1.2007 [Section IV]

En fait : A la suite du déclenchement des hostilités en Tchétchénie, les requérants transfèrent leurs familles et leurs biens dans la maison de leurs parents, laquelle fut perquisitionnée par des agents plusieurs fois, sans mandat. Des objets domestiques et des documents personnels furent saisis. A l'issue de l'une de ces perquisitions, menée le 12 avril 2000, les deux frères se virent notifier leur arrestation et furent placés en détention dans des locaux où ils séjournèrent jusqu'au 28 avril 2000, dans des cellules humides, non chauffées et non équipées de toilettes. Ils furent interrogés au sujet des activités des combattants rebelles tchéchènes et de certains enlèvements contre rançon, mais ils nièrent toute participation à quelque infraction que ce fût. On leur aurait alors infligé divers sévices : on leur aurait administré des chocs électriques, on les aurait obligés à se tenir pendant de longues heures debout, pieds et mains largement écartés, on les aurait frappés à l'aide de matraques en caoutchouc et de bouteilles en plastique remplies d'eau, on les aurait étranglés avec du ruban adhésif, avec un sac de cellophane et avec un masque à gaz, on leur aurait arraché des morceaux de peau avec des tenailles. Le 28 avril 2000, les requérants furent transférés dans un autre centre de détention. Là encore, on les interrogea et on les tortura pour les contraindre à passer de faux aveux : ils furent frappés, menacés, étranglés, soumis à des chocs électriques, et on leur aurait écrasé les doigts et les orteils à l'aide de maillets. Leur avocat ne put les voir qu'une seule fois et fut seulement autorisé à leur demander en russe comment ils allaient. Le 19 septembre 2000, les requérants furent ramenés au premier centre de détention et informés qu'ils étaient accusés d'enlèvement et de participation à un groupe armé illégal. Le 5 octobre 2000, ils furent remis en liberté. Le 6 octobre 2000, ils furent examinés par des médecins. Ceux-ci constatèrent, notamment, que les intéressés présentaient de nombreuses blessures sur la tête et le corps et qu'ils souffraient de troubles psychiques post-traumatiques. Ils notèrent par ailleurs que les traumatismes et autres problèmes de santé avaient apparemment été provoqués dans le second centre de détention entre avril et octobre 2000. Le 9 octobre 2000, le parquet informa les requérants que les poursuites pénales intentées contre eux avaient été abandonnées, faute de preuve de leur participation aux infractions dont ils étaient soupçonnés. Les membres de la famille des requérants s'étaient plaints à plusieurs reprises auprès de divers organes officiels (mais non devant un tribunal) des perquisitions effectuées dans leur maison et de la saisie de leurs biens, et avaient dénoncé également l'arrestation et la détention des intéressés. Le parquet refusa d'intenter des poursuites pénales en rapport avec les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements. Le 29 octobre 2003, une décision de classement sans suite des poursuites pénales dirigées contre les requérants aurait été annulée par le parquet de la République de Tchétchénie et l'affaire aurait été transmise pour complément d'enquête.

En droit (extraits) : Article 3 – Les requérants soutiennent qu'ils ont subi en détention de graves sévices et s'appuient à ce sujet sur les pièces médicales produites. Le Gouvernement nie que les intéressés aient été soumis à une quelconque forme de violence illégitime durant leur détention ; il souligne qu'ils ont été examinés par un médecin à leur arrivée au second centre de détention et qu'aucune lésion n'a été découverte, à l'exception d'un traumatisme crânien que le premier requérant avait déjà auparavant. La Cour juge les arguments du Gouvernement non convaincants, car ni les autorités au niveau interne ni le Gouvernement durant la procédure devant la Cour n'ont fait de commentaires au sujet des documents médicaux confirmant la présence de lésions sur le corps des intéressés, ni avancé d'explication plausible quant à l'origine de ces blessures.

Les requérants ont été maintenus dans un état permanent de douleur physique et d'anxiété, en raison de l'incertitude quant au sort qui leur serait réservé et du degré de violence auquel ils ont été soumis pendant toute leur détention. Ce traitement leur a été infligé de manière intentionnelle par des agents de l'Etat qui agissaient dans le cadre de leurs fonctions, dans le but de leur arracher des aveux ou des informations sur les infractions dont ils étaient soupçonnés. Considérés globalement et compte tenu de leur objet et de leur gravité, les mauvais traitements en cause étaient particulièrement graves et cruels, et propres à causer des douleurs et des souffrances intenses. Les actes litigieux s'analysent donc en des actes de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur le caractère prétendument inadéquat de l'enquête : Interrogé durant l'enquête relative à la plainte déposée au nom des requérants, le second d'entre eux rétracta ses allégations de mauvais traitements, à la suite de quoi le procureur de district mit fin à l'enquête. Les requérants contestèrent cette décision et soulignèrent que le second d'entre eux avait été forcé à retirer sa plainte. La Cour considère que, combinés avec les preuves médicales disponibles, les griefs formulés par les requérants pouvaient raisonnablement faire soupçonner que les blessures des intéressés leur eussent été causées par des représentants de l'Etat. En conséquence, la Russie avait l'obligation de mener à cet égard une enquête effective. Pareille enquête n'a pas été menée avec diligence. Bien que les plaintes des requérants aient été examinées par le ministère public à deux niveaux, les autorités ne se sont jamais penchées sur les pièces médicales. Aucune démarche n'a été entreprise pour soumettre les requérants à une expertise médico-légale, inspecter les lieux des incidents et identifier et interroger les employés des centres de détention en question. Les requérants et leurs représentants n'ont pas été autorisés à consulter le dossier de l'enquête et n'ont pas même reçu copie de la décision. Les autorités sont restées en défaut de mener une enquête approfondie et effective sur les griefs défendables des requérants selon lesquels ils avaient subis des mauvais traitements durant leur détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Dès lors que les requérants furent placés en détention par les autorités le 12 avril 2000 et que le Gouvernement n'a fourni aucune explication ni aucun document justificatif concernant la détention subie par les intéressés du 12 au 16 avril 2000, la Cour conclut que pendant cette période les requérants ont fait l'objet d'une détention non reconnue. *Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Le Gouvernement reconnaît que les tribunaux de la République tchétchène ont été hors d'état de fonctionner jusqu'en novembre 2000, alors que les requérants sont restés en détention du 17 avril au 4 octobre 2000. Il s'ensuit que durant cette période les intéressés n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 5 – Etant donné que le système judiciaire de Tchétchénie est resté hors d'état de fonctionner au moins jusqu'en novembre 2000, qu'aucune des décisions ordonnant l'abandon des poursuites pénales intentées contre les requérants n'était définitive et que la procédure pénale est toujours pendante, la Cour estime que les requérants ont été empêchés de solliciter réparation pour leur détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La Cour estime que les requérants ne disposaient d'aucun recours interne effectif qui leur eût permis de dénoncer les sévices subis par eux aux mains des policiers. Il y a donc eu violation de l'article 13. Par contre, aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13 combiné avec l'article 5.

Article 41 – 35 000 EUR pour dommage moral à chacun des requérants.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Menace d'expulsion d'un demandeur d'asile vers une « zone relativement sûre » en Somalie : *l'expulsion emporterait violation de l'article 3.*

SALAH SHEEKH - Pays-Bas (N° 1948/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant somalien né en 1986, quitta la Somalie en mai 2003 et sollicita l'asile lorsqu'il arriva à l'aéroport de Schiphol, à Amsterdam, muni d'un faux passeport. Il expliqua que sa famille, qui appartenait à la minorité Ashraf de la population, avait quitté Mogadiscio en 1991 à cause de la guerre civile et s'était réfugiée dans un village situé à 25 km de là, où elle avait été dépouillée du restant de ses biens. Le village était contrôlé par le clan Abgal, dont la milice armée, sachant qu'ils n'avaient aucun moyen de se protéger, s'était mise à persécuter le requérant et ses proches, de même que trois autres familles Ashraf. Sur un intervalle de plusieurs années, la milice avait tué son père et son frère, avait passé à tabac le requérant et ses frères, et avait à deux reprises emmené et violé sa sœur. En juin 2003, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration rejeta sa demande d'asile, considérant notamment qu'aucun élément ne démontrait qu'il se fût fait connaître comme opposant au pouvoir (local), qu'il eût jamais été ni membre ni sympathisant d'un parti ou d'un mouvement politique ou qu'il eût jamais été ni arrêté ni détenu, de sorte qu'il n'avait pas droit au statut de réfugié. Le ministre jugea par ailleurs que les problèmes rencontrés par le requérant n'avaient pas été le résultat d'actes de discrimination systématiques et importants, mais s'expliquaient plutôt par la situation généralement instable du pays, où il arrivait fréquemment que des groupes criminels intimident et menacent des gens, de manière arbitraire. Dès lors, il n'apparaissait pas qu'il y eût un risque réel pour le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 si on le renvoyait en Somalie, et des dispositions pouvaient être prises afin que l'intéressé s'établît dans l'un des secteurs qualifiés de « relativement sûrs » par les autorités néerlandaises. Un tribunal d'arrondissement rejeta l'appel du requérant. Après avoir été informé qu'il allait obtenir un document de voyage de l'Union européenne et être expulsé vers l'un des « secteurs relativement sûrs » de la Somalie, celui-ci saisit le ministre d'un recours et invita le tribunal d'arrondissement à suspendre son expulsion pendant l'instruction de ce recours. Il alléguait notamment qu'en tant que membre d'une minorité ne pouvant obtenir la protection de l'un des clans dirigeants, il serait contraint, même s'il se rendait dans l'un des « secteurs relativement sûrs », de vivre dans un camp pour déplacés internes où les conditions de vie étaient effroyables. Le recours et la demande de suspension furent rejetés. Toutefois, dans l'intervalle les autorités néerlandaises annulèrent les mesures en vue de l'expulsion de l'intéressé et libérèrent celui-ci après avoir reçu de la Cour une indication fondée sur l'article 39 du règlement. Par la suite, le requérant fut autorisé à solliciter un permis de séjour sur la base de dispositions temporaires que le ministre avait prises entre-temps en faveur de certaines catégories de demandeurs d'asile originaires de Somalie. En mars 2006, il obtint l'asile.

En droit : article 37 § 1 c) – Le requérant ne risque pas l'expulsion immédiate, mais la Cour estime néanmoins que les dispositions temporaires prises pour certaines catégories de demandeurs d'asile originaires de Somalie ne résolvent pas le problème, car les autorités néerlandaises ont déclaré sans équivoque qu'elles seraient soumises à contrôle une fois que la Cour aurait statué au fond sur les affaires de ressortissants somaliens dans lesquelles elle a indiqué une mesure provisoire. Poursuivre l'examen de la requête semble donc être la manière la plus efficace de procéder, compte tenu en particulier du fait que si la requête était rayée du rôle et si les dispositions susmentionnées étaient ensuite supprimées, le requérant demanderait selon toute probabilité la réinscription au rôle de sa requête : *non-lieu à radiation du rôle.*

Article 3 – La Cour observe que le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'expulser le requérant vers des secteurs de la Somalie autres que ceux jugés par lui « relativement sûrs ». Si ces territoires sont d'une manière générale plus stables et paisibles que ceux situés dans d'autres parties de la Somalie, il n'en demeure pas moins qu'il y a une différence marquée entre, d'une part, la situation des individus qui sont originaires de ces secteurs et y ont des liens claniques et/ou familiaux et, d'autre part, la situation des individus qui viennent d'autres parties de la Somalie et n'ont pas semblables liens dans les secteurs en question. Il est peu probable que le requérant, qui appartient à la seconde catégorie, puisse obtenir la

protection d'un clan dans les secteurs dits « relativement sûrs ». Il risque donc se retrouver dans un camp pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont les occupants sont marginalisés, isolés et exposés à la criminalité. Cependant, indépendamment de la question de savoir si le requérant serait dans un tel secteur exposé à un risque réel de traitement prohibé, son expulsion est de toute manière interdite par l'article 3, vu l'absence des garanties devant être en place comme condition préalable pour pouvoir compter sur un vol interne de remplacement (la personne visée par la mesure d'expulsion doit pouvoir se rendre dans le secteur en question, y être admise et s'y établir). Les autorités des secteurs « relativement sûrs » ont informé le gouvernement défendeur qu'elles étaient opposées au renvoi forcé de certaines catégories de réfugiés et qu'elles n'acceptaient pas les documents de voyage de l'Union européenne. Ainsi, même si le Gouvernement parvenait à renvoyer le requérant vers l'un de ces secteurs, cela ne constituerait en aucun cas une garantie que l'intéressé, une fois sur place, aurait l'autorisation de demeurer sur le territoire en question, et comme il n'y a aucun suivi des déboutés du droit d'asile qui sont expulsés, le Gouvernement n'aurait aucun moyen de vérifier qu'il a bel et bien réussi à entrer dans l'un des secteurs en question. En conséquence, il existe un risque réel que le requérant soit expulsé ou qu'il n'ait d'autre choix que de gagner l'un des secteurs que tant le Gouvernement que le HCR jugent peu sûrs. Sur la question de savoir si le requérant courrait un risque réel d'être exposé à un traitement prohibé s'il se retrouvait en dehors de l'un des secteurs « relativement sûrs », la Cour considère que le traitement auquel l'intéressé affirme avoir été soumis avant qu'il ne quitte la Somalie peut être qualifié d'inhumain au sens de l'article 3 et note qu'il existe de nombreux documents attestant la vulnérabilité de la minorité à laquelle il appartient aux violations des droits de l'homme. L'argument du gouvernement défendeur selon lequel les problèmes rencontrés par le requérant s'expliquaient par la situation généralement instable du pays, où il arrivait fréquemment que des groupes criminels intimident et menacent des gens, de manière arbitraire, ne suffit pas à justifier que l'on exclue le traitement réservé à l'intéressé du champ d'application de l'article 3, car cette disposition peut trouver à s'appliquer aussi à des situations où le danger émane de personnes qui ne sont pas des agents publics. Ce qui est pertinent dans ce contexte, c'est la question de savoir si le requérant peut obtenir une protection contre les actes susceptibles d'être perpétrés contre lui et une réparation en cas de violation. La Cour considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Etant donné qu'il n'y a pas eu d'amélioration significative de la situation en Somalie, rien ne donne à penser que le requérant se trouverait dans une situation radicalement différente de celle qui était la sienne à l'époque de sa fuite. Par ailleurs, le traitement en question n'était pas le résultat d'actes arbitraires : l'intéressé lui-même et sa famille étaient particulièrement visés parce qu'ils appartenaient à une minorité, ce qui signifiait qu'ils n'avaient aucun moyen de protection. On ne saurait exiger du requérant qu'il démontre l'existence d'éléments distinctifs spécifiques et personnels pour montrer qu'il était et continue d'être exposé personnellement à un risque. La simple éventualité d'un risque de mauvais traitements est insuffisante pour donner lieu à une violation de l'article 3, mais la Cour considère que dans le cas de l'intéressé il existait un risque prévisible.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation de l'article 3 (unanimité).

Article 13 – Le requérant s'est adressé au tribunal d'arrondissement de La Haye pour obtenir la suspension de la mesure d'expulsion dans l'attente d'une décision sur son recours, mais le tribunal a décidé que l'exécution de la mesure ne serait pas contraire à l'article 3. Etant donné que le terme « recours » qui figure à l'article 13 ne vise pas un recours certain d'aboutir et que la compatibilité de l'expulsion envisagée avec l'article 3 a été examinée, le requérant a disposé d'un recours effectif pour se plaindre des modalités prévues pour son expulsion.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 18.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Agression de détenus par des policiers lors d'un exercice d'entraînement, et conditions de détention : *recevable*.

DRUZENKO et autres - Ukraine (N^{os} 17674/02 et 39081/02)

Décision 15.1.2007 [Section V]

A l'époque des faits, les 13 requérants étaient détenus dans une prison d'Etat. Ils affirment qu'à deux reprises (en mai 2001 et en janvier 2002) la prison fut assaillie par des membres de la police spéciale « Berkut » lors d'un exercice d'entraînement effectué sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Les policiers pénétrèrent de force dans les cellules, frappèrent les détenus avec des matraques et les crosses de leurs armes à feu, et les obligèrent à se dénuder. Ces actes occasionnèrent à certains des prisonniers des blessures graves telles que fractures, ruptures de tendons, commotions et traumatismes de la colonne vertébrale. Ceux qui se plainquirent aux autorités à la suite du premier assaut furent soumis à un traitement particulièrement dur lors du second. Par ailleurs, les requérants allèguent que les conditions générales de détention étaient médiocres (surpeuplement, absence de régime alimentaire adéquat, de soins médicaux ou de chauffage, et usage arbitraire des sanctions disciplinaires et de l'isolement). Toutes leurs plaintes auprès des autorités ont été rejetées pour défaut de fondement. Ils ajoutent qu'il y a eu atteinte au respect de leur correspondance et que le premier d'entre eux s'est vu infliger une peine de 15 jours d'isolement lorsque ses échanges avec la Cour ont été découverts.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8, 13 et 34.

Irrecevable sous l'angle des articles 9, 10 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 3 du Protocole n° 1 : les griefs des requérants consistant à se plaindre que les autorités pénitentiaires n'aient pas respecté la liberté de religion et que des pressions aient été exercées sur les détenus afin qu'ils votent pour tel ou tel parti ou candidat lors des élections reviennent à demander un contrôle *in abstracto* des pratiques et règles en cause : *absence de statut de victime*.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de la détention provisoire d'une personne soupçonnée de terrorisme : *irrecevable*.

SOTIROPOULOU - Grèce (N° 40225/02)

Décision 18.1.2007 [Section I]

En 2002, la requérante, suspectée d'appartenir à un groupe terroriste particulièrement dangereux, fut placée en détention provisoire. Des conditions spéciales de réclusion furent établies par la prison afin de protéger les membres présumés de ce groupe contre tout danger potentiel à l'encontre de leur vie de la part de codétenus ou de tiers impliqués dans ce groupe terroriste. Des mois plus tard, la requérante entama une grève de la faim afin de protester contre ses conditions de détention et fut transférée au dispensaire de la prison. Par le biais du téléphone public de la prison, elle accorda une interview à un journaliste, dans laquelle elle dénonçait ses conditions de détention. Ses déclarations furent diffusées par une chaîne de télévision et publiées dans un hebdomadaire politique. Une sanction disciplinaire de cinq jours d'isolement dans sa cellule lui fut infligée pour avoir donné cette interview sans autorisation préalable de la part de l'autorité judiciaire compétente. Les recours de la requérante dénonçant ses conditions de détention et tendant à contester la sanction infligée furent rejetés par le tribunal correctionnel comme non fondés. En 2003, l'affaire pénale de la requérante fut renvoyée en jugement et toutes les restrictions spéciales à son égard furent levées. Elle se vit appliquer le même régime de détention que celui des détenus « ordinaires » de la prison. Le procès pénal est actuellement pendant devant la cour d'appel.

Article 3 – La détention provisoire de la requérante a posé des difficultés importantes aux autorités. Membre présumé du groupe terroriste, la requérante devait être mise en détention dans des conditions qui garantiraient sa sécurité individuelle ainsi que le déroulement sans entraves de l'instruction. Dans ces conditions, un régime spécifique de détention était justifié. Les parties ne s'accordent pas sur l'espace dévolu à la requérante dans la prison. En l'espèce, le tribunal correctionnel a constaté que la superficie de

la cellule en cause était de 10 m² environ. Au vu des allégations contradictoires de la requérante sur cette question, la Cour ne saurait remettre en cause la constatation du tribunal. A supposer même que la surface de la cellule était de 6 m², comme l'affirme la requérante, cet élément ne suffirait pas à lui seul pour conclure à une violation de l'article 3, étant donné qu'elle y séjournait seule et qu'elle avait la possibilité de se promener trois heures par jour dans une cour intérieure. Par ailleurs, la cellule possédait une fenêtre recevant de la lumière naturelle et elle était suffisamment aérée, faits constatés par le tribunal correctionnel. De surcroît, la cellule disposait d'un lit, d'une table, d'une chaise, de toilettes individuelles séparées par un mur du reste de la cellule et du chauffage ; elle était ainsi dotée d'équipements qui ne souffrent aucune critique. La requérante était donc détenue dans des conditions matérielles qui sont conformes aux règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres et n'enfreignent pas l'article 3 de la Convention.

Par rapport au régime appliqué aux détenus « ordinaires », la requérante s'est vu interdire les contacts avec d'autres détenus et restreindre la fréquence des entrevues avec ses proches. Par conséquent, il s'agit, d'un isolement partiel et relatif et non pas d'un isolement sensoriel complet doublé d'un isolement social total – un régime qui est en soi-même contraire à la Convention. En ce qui concerne la sévérité du régime imposé, les entrevues de la requérante avec ses proches étaient autorisées deux fois par semaine et celles avec son avocat pendant une heure et demie par jour. Elle pouvait aussi recevoir des journaux et magazines et écouter la radio. Enfin, elle avait le droit de contacter par téléphone les personnes ayant le droit de lui rendre visite. Par conséquent, la seule interdiction absolue imposée à la requérante était celle de fréquenter d'autres détenus – une mesure justifiée par l'objectif poursuivi, à savoir garantir la sécurité de la requérante et ne pas entraver le déroulement de l'instruction en cours. Il ne ressort pas du dossier de l'affaire que la santé mentale ou physique de celle-ci ait été détériorée à un tel point que la responsabilité des autorités pénitentiaires serait engagée. Cette dernière ne s'est pas plaint non plus du manque de suivi médical pendant cette période. La durée du régime spécial imposé s'élevait seulement à quatre mois et dix-neuf jours.

Au cours de l'instruction, les autorités compétentes ont progressivement atténué les restrictions imposées : les conditions d'entrevue de la requérante avec son enfant se sont améliorées et elle fut autorisée à recevoir des visites de son époux, accusé d'appartenir lui aussi à ce groupe terroriste. Elle a également eu l'autorisation d'effectuer des communications téléphoniques sans limites depuis les postes installés dans la prison et d'installer une plaque électrique dans sa cellule. Enfin, le jour même où l'instruction fut achevée, elle fut soumise au régime normal de détention. Cela étant, l'ensemble des démarches prises par les autorités compétentes prouvent que l'application du régime spécial de détention ne visait pas à humilier ou à rabaisser la requérante, mais relevait plutôt du souci de rechercher une solution adaptée à sa personnalité et aux exigences de l'instruction. Partant, les conditions matérielles et le régime spécial de la détention en cause n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 : *manifestement mal fondée*.

Article 10 – La sanction litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression, une ingérence prévue par la loi et poursuivant un but légitime : la défense de l'ordre et la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire. La sanction en cause ne portait pas sur une restriction absolue du droit de la requérante de communiquer avec des tiers pendant la période de sa détention provisoire, ce qui aurait pu poser un problème par rapport à l'article 10. Elle n'a pas été infligée en raison de la communication en soi avec un quotidien et une chaîne de télévision mais bien parce que la requérante n'avait pas demandé au préalable l'autorisation exigée. Or, cette condition est justifiée en l'espèce par l'importance et la particularité des actes pour lesquels la requérante était accusée (appartenance à un groupe terroriste) et en raison du stade initial de la procédure judiciaire. Il était ainsi raisonnable de la part des autorités d'imposer des restrictions plus sévères à son droit de communication, pour empêcher tout contact éventuel par le biais de tierces personnes avec d'autres membres présumés du groupe terroriste ou la divulgation d'informations sur ses conditions de détention. Cette éventualité aurait pu nuire au bon déroulement de l'instruction en cours et mettre en danger la sécurité de la requérante ou d'autres détenus. Par conséquent, les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence sont « pertinents et suffisants » et que la sanction de cinq jours d'isolement dans sa cellule imposée à la requérante était, en l'espèce « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » : *manifestement mal fondée*.

EXPULSION

Expulsion d'un ressortissant ouzbek malgré la mesure provisoire le concernant ordonnée par la Cour, la demande d'asile pendante présentée par l'intéressé et son recours formé contre l'ordonnance d'expulsion : *communiquée*.

MOUMINOV - Russie (N° 42502/06)

[Section I]

En 2000, le requérant partit pour la Russie. En 2005, les autorités ouzbèkes l'inculpèrent notamment des chefs suivants : atteintes illégales à l'ordre constitutionnel et diffusion de documents subversifs, constitution d'une organisation prohibée, détention de documents subversifs prônant l'extrémisme religieux, le séparatisme et l'intégrisme, et participation aux activités d'une organisation prohibée. Les autorités l'accusaient principalement d'appartenir à *Hizb ut-Tahrir*, organisation islamiste interdite en Russie, en Ouzbékistan et dans d'autres républiques d'Asie centrale. En février 2006, il fut arrêté et un tribunal municipal autorisa sa mise en détention en vue de son extradition. En septembre 2006, le procureur général rejeta la demande d'extradition au motif que certains des actes reprochés au requérant n'étaient pas sanctionnés pénalement en Russie et que les autres avaient été commis avant de devenir répréhensibles au regard du code pénal russe, ou que les poursuites concernant ces infractions se trouvaient prescrites. Par un jugement du 17 octobre 2006, le requérant fut condamné pour avoir résidé en Russie sans avoir de domicile valablement enregistré. Il se vit infliger une amende et fut placé dans un centre de détention pour étrangers en vue d'être expulsé. Son avocate forma un recours contre l'arrêté d'expulsion et une audience fut programmée au 26 octobre 2006. Le 24 octobre 2006, en vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour indiqua au gouvernement russe que jusqu'à nouvel ordre le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Ouzbékistan. Or il apparaît que le soir même on fit monter l'intéressé dans un avion en partance pour ce pays. Par la suite, une procédure pénale pour abus de pouvoir fut engagée contre certains responsables du centre de détention. Un tribunal municipal infirma le jugement du 17 octobre 2006 et renvoya l'affaire à un tribunal de district, devant lequel elle est toujours pendante. De même, le recours du requérant concernant sa demande d'asile – rejetée en mai 2006 – était pendant devant un tribunal russe au moment de l'expulsion.

L'intéressé se plaint notamment d'avoir été expulsé de manière précipitée alors qu'il craignait d'être soumis à des mauvais traitements dans son pays d'origine. Par ailleurs, il affirme qu'il sera privé d'un procès équitable en Ouzbékistan.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5, 6, 13 et 34 de la Convention, et de l'article 1 du Protocole n° 7. Voir aussi *Ismoïlov et autres c. Russie* (n° 2947/06), décision partielle du 12 décembre 2006, résumée dans la Note d'Information n° 92.

ARTICLE 5

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation*.

SOLMAZ - Turquie (N° 27561/02)

Arrêt 16.1.2007 [Section II]

En fait : Soupçonné d'avoir participé aux activités d'une organisation armée illégale, le requérant fut arrêté en janvier 1994 et placé en détention provisoire. Ses demandes de mise en liberté furent toutes rejetées. En juin 2000, une cour de sûreté de l'Etat le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité. En mai 2001, la Cour de cassation annula cette décision

pour des raisons de procédure et renvoya l'affaire à une juridiction du fond pour un nouvel examen. L'intéressé fut maintenu en détention. En février 2002, s'appuyant sur un rapport médical et tenant compte de la durée que le requérant avait déjà passé en détention, un tribunal ordonna sa libération provisoire. La procédure était toujours pendante devant les juridictions internes au moment où la Cour a rendu son arrêt.

En droit : L'arrestation du requérant en janvier 1994 marque le début de la période pendant laquelle il fut détenu. Entre cette période et le moment où il fut condamné par la cour de sûreté de l'Etat, en juin 2000, la détention de l'intéressé relevait de l'article 5 § 3 de la Convention. Entre juin 2000 et le moment où sa condamnation fut annulée par la Cour de cassation, en mai 2001, le requérant fut maintenu en détention « après condamnation par un tribunal compétent », hypothèse prévue par l'article 5 § 1 a). Cette période de détention ne relevait donc pas de l'article 5 § 3. De mai 2001 jusqu'à la libération provisoire dont il bénéficia en février 2002, l'intéressé fut à nouveau placé en détention provisoire au sens de l'article 5 § 3. Les périodes consécutives de privation de liberté imposées au requérant doivent être considérées comme formant un tout, si bien que le délai de six mois n'a commencé à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention provisoire, en février 2002.

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire subie par l'intéressé, la Cour s'est livrée à une évaluation globale prenant en compte la durée cumulée des périodes pendant lesquelles le requérant fut incarcéré dans des conditions relevant de l'article 5 § 3. Ayant déduit de la durée totale de la privation de liberté subie par l'intéressé les périodes pendant lesquelles il fut détenu après condamnation par un tribunal compétent au sens de l'article 5 § 1 a), la Cour a constaté que la durée de la détention à prendre en considération s'étendait sur près de six ans et huit mois.

En ce qui concerne la question de savoir si cette durée était raisonnable, la Cour juge que les motifs invoqués par les autorités pour justifier le maintien du requérant en détention provisoire pendant une durée aussi longue ne sont pas « suffisants » et « pertinents ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR au titre du dommage moral.

Article 5(5)

RÉPARATION

Impossibilité d'obtenir réparation en raison d'un dysfonctionnement du système judiciaire et absence de décisions définitives ordonnant l'abandon des poursuites pénales : *violation*.

CHITAYEV et CHITAYEV - Russie (N° 59334/00)

Arrêt 18.1.2007 [Section IV]

(voir l'article 3 ci-dessus « Torture »).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

PROCÈS ÉQUITABLE

Intervention législative réglant définitivement et de manière rétroactive le fond des litiges pendants devant les juridictions internes et non justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général : *violation*.

ARNOLIN et autres et 24 autres affaires - France (N° 20127/03)

AUBERT et autres et 8 autres affaires - France (N° 31501/03)

Arrêts 9.1.2007 [Section II]

En fait : Les requérants, employés ou anciens employés au sein d'établissements spécialisés, gérés par des associations et placés sous tutelle de l'État durent assurer des permanences de nuit, dans une chambre dite « *de veille* », afin de répondre à tout incident ou demande de la part des pensionnaires. Selon la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, les requérants ne devaient percevoir pour ce travail qu'une rémunération partielle. Estimant qu'il s'agissait d'un travail effectif et que ces périodes devaient être intégralement rémunérées, les requérants saisirent le conseil de prud'hommes. Alors que la plupart de leurs recours étaient pendants, une loi entra en vigueur qui, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, validait les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel, en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses. Elle fut suivie par un décret d'application instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif. Ainsi, les issues des affaires portées devant les tribunaux étaient partagées. Certaines furent favorables aux employés en ce que les juges du fond, d'appel ou de la Cour de cassation motivaient leurs positions par référence à l'article 6(1) de la Convention, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à l'absence d'impérieux motif d'intérêt général d'ordre financier ou égalitaire justifiant la remise en cause d'une jurisprudence favorable aux salariés. D'autres furent favorables aux employeurs estimant que le régime d'équivalence était régulier, jugeant que la rémunération des surveillances de nuit était conforme aux dispositions conventionnelles applicables et scrupuleusement respectées par l'employeur et qui obéissent à d'impérieux motifs d'intérêt général. Cependant, la Cour de cassation qui avait adopté une position favorable aux salariés, a clairement réaffirmé sa position de principe sur la question. Enfin, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé qu'une directive s'oppose au système d'équivalence litigieux et le Conseil d'État, compte tenu de la décision de la Cour, jugea que le décret était partiellement entaché d'illégalité, en tant qu'il ne fixait pas les limites dans lesquelles devait être mis en œuvre le régime d'équivalence ainsi créé pour garantir le respect des seuils et plafonds communautaires.

En droit : Article 6(1), affaire Arnolin et autres – Si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige. L'État n'était pas partie à la procédure judiciaire pendante lors de l'intervention législative litigieuse. Cependant, la jurisprudence de la Cour va au-delà des litiges dans lesquels l'Etat est partie. La responsabilité de l'Etat est encourue en terme de procès équitable tant en sa qualité de législateur, s'il fausse le procès ou influe sur le dénouement judiciaire du litige, qu'en sa qualité d'autorité judiciaire, du fait des atteintes au procès équitable et ce, y compris dans le cadre des litiges de droit privé entre particuliers. Dans des litiges opposant des intérêts de caractère privé, l'exigence de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas

dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Si la loi excluait expressément de son champ d'application les décisions de justice passées en force de chose jugée, elle fixait définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et ce, de manière rétroactive. Ainsi, l'adoption de la loi réglait le fond du litige et rendait vaine toute continuation des procédures. Dans ces conditions, on ne saurait parler d'égalité des armes entre les deux parties privées, l'Etat ayant donné raison à l'une d'elles en faisant adopter la loi litigieuse. Enfin, si l'Etat n'était pas partie au litige *stricto sensu*, il était partie prenante et directement intéressé au plan financier, compte tenu du mode de financement des établissements concernés. Quant à l'« impérieux motif d'intérêt général », en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. Aucun élément ne vient étayer l'argument selon lequel l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur de la santé et de la protection sociale aurait été mis en péril. Il n'est pas établi que la survie des établissements concernés et, *a fortiori*, l'équilibre général du service public de la santé et de la protection sociale, auraient été menacés. Ainsi, l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond des litiges pendants devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n°1, affaire Aubert et autres – La position favorable aux requérants de la Cour de cassation et la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes ayant entraîné une annulation partielle du décret par un arrêt du Conseil d'État montrent que les requérants bénéficiaient d'un intérêt patrimonial qui constituait, sinon une créance à l'égard de leurs adversaires, du moins une « espérance légitime », de pouvoir obtenir le paiement des rappels de salaire pour les heures litigieuses, qui avait le caractère d'un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. L'intervention d'une loi destinée à contrer la jurisprudence de la Cour de cassation, favorable aux requérants, vient assurément conforter ce constat. La loi litigieuse a entraîné une ingérence dans l'exercice des droits que les requérants pouvaient faire valoir en vertu de la jurisprudence en vigueur et, partant, de leur droit au respect de leurs biens. Cette ingérence s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention. Il n'est pas contesté que l'ingérence litigieuse ait été « prévue par la loi ». La loi ne procédait pas d'un double motif d'intérêt général : d'une part, assurer la sécurisation juridique car la Cour de cassation avait adopté une position favorable aux salariés, dans le cadre d'une jurisprudence de nature à permettre aux requérants d'invoquer l'existence d'un « bien » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 ; d'autre part, préserver la pérennité et la continuité du service public de la santé et de la protection sociale car aucun élément ne venait étayer l'argument selon lequel l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur de la santé et de la protection sociale aurait été mis en péril. Ainsi, l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond des litiges pendants devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, ainsi que l'exige, notamment, le principe de la prééminence du droit. De surcroît, la loi a définitivement réglé le fond du litige en donnant raison à l'une des parties, privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens », dont ils pouvaient légitimement espérer obtenir le paiement. La mesure litigieuse a fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Sommes au titre des préjudices matériel et moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Refus par les juridictions internes d'examiner une violation alléguée de la Convention : *violation*.

KUZNETSOV et autres - Russie (N° 184/02)

Arrêt 11.1.2007 [ancienne Section I]

(voir l'article 9 ci-dessous).

PROCÈS ÉQUITABLE

Juge d'une juridiction d'appel ayant statué et sur le fond d'un appel et sur la recevabilité du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'appel, l'appelante ayant eu ensuite la possibilité de saisir directement la Cour suprême : *non-violation*.

WARSICKA - Pologne (N° 2065/03)

Arrêt 16.1.2007 [Section IV]

En fait : Un tribunal régional rejeta une action civile intentée par la requérante. Ayant interjeté appel de cette décision, l'intéressée fut déboutée à l'issue d'une procédure dans laquelle le juge S.G était rapporteur. La requérante forma un pourvoi devant un collège de la cour d'appel en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt que celle-ci avait rendu. Son pourvoi fut rejeté sur décision de ce collège, qui était présidé par le juge S.G., lequel était aussi rapporteur dans la procédure d'examen du pourvoi. La requérante contesta cette décision devant la Cour suprême, au motif notamment que l'un des magistrats membre du collège qui avait rendu l'arrêt au fond en instance d'appel avait siégé ultérieurement dans le collège qui l'avait déboutée du pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt en question. La Cour suprême débouta l'intéressée.

En droit : En principe, les exigences d'un procès équitable prévues à l'article 6 § 1 n'empêchent pas automatiquement un même juge d'exercer successivement différentes fonctions dans le cadre d'une même affaire civile. En particulier, il n'est pas incompatible avec les exigences de cette disposition que le même juge prenne part d'abord à une décision sur le fond d'une affaire et ensuite à une procédure portant sur la recevabilité d'un recours contre cette décision. C'est au cas par cas qu'il faut rechercher si la participation du même juge aux différents stades d'une affaire civile a respecté l'exigence d'impartialité énoncée à l'article 6 § 1, et ce en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Il faut en particulier rechercher si le lien entre les questions substantielles sur lesquelles porte la décision au fond et la recevabilité du recours dirigée contre cette décision est suffisamment étroit pour jeter un doute sur l'impartialité du juge. Le fait que la requérante disposait d'un recours supplémentaire contre la décision du collège de la cour d'appel, dont elle pouvait saisir directement la Cour suprême, revêt une importance cruciale pour l'appréciation de l'affaire par la Cour. D'ailleurs, l'intéressée a exercé le recours en question, contestant tant la composition du collège de la cour d'appel que la légalité de la décision rendue par celle-ci. La Cour suprême a estimé que les griefs formulés par la requérante au sujet de la composition de ce collège étaient dénués de fondement. A l'instar de ce collège, elle a aussi jugé que le pourvoi formé par l'intéressée ne satisfaisait pas à un certain nombre d'exigences procédurales.

En outre, les questions dont le collège de la cour d'appel avait été saisi étaient différentes de celles sur lesquelles cette cour avait auparavant été appelée à statuer au fond. Le collège n'ayant eu qu'à examiner la recevabilité du pourvoi en cassation dirigé contre cette dernière décision, on ne saurait dire que le contrôle qu'il avait exercé à cette occasion avait porté sur le bien-fondé du pourvoi, question qui relevait de la compétence exclusive de la Cour suprême. Il s'ensuit que, en sa qualité de juge rapporteur siégeant dans le collège appelé à se prononcer sur la recevabilité du pourvoi formé par la requérante, le juge S.G. n'avait notamment pas compétence pour porter une appréciation et statuer sur le point de savoir si la cour d'appel avait correctement appliqué le droit interne pertinent à l'espèce. Dans ces conditions, il n'existait entre les questions matérielles examinées dans le jugement au fond et la recevabilité du pourvoi en cassation aucun lien de nature à jeter un doute sur l'impartialité du juge S.G. Eu égard aux circonstances de l'affaire prise dans son ensemble, l'on ne saurait dire que les craintes exprimées par la requérante quant au manque d'impartialité de la cour d'appel lors de l'examen de la recevabilité de son pourvoi en cassation étaient objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Absence de communication contradictoire de l'avis du médecin qualifié près d'une cour : *violation*.

AUGUSTO - France (N° 71665/01)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

En fait : Par une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, on reconnut à la requérante un taux d'incapacité de 50 à 79 % et lui délivra une carte station debout pénible. Cependant, la caisse régionale d'assurance maladie rejeta la demande de la requérante tendant à l'attribution d'une pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, au motif qu'elle ne présentait pas un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. Le tribunal du contentieux de l'incapacité confirma la décision de rejet. La requérante interjeta appel devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, produisant plusieurs certificats médicaux attestant de son état de santé et se prévalant de la décision reconnaissant son incapacité. La cour nationale de l'incapacité confirma la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité se basant entre autres sur les observations du médecin qualifié près d'elle. La requérante forma un pourvoi en cassation et invoqua la violation de l'article 6 en ce que le rapport du médecin qualifié, établi uniquement sur dossier, ne lui avait pas été communiqué, pas plus qu'au médecin qu'elle avait désigné pour observations. Par un arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi aux motifs que le médecin qualifié chargé de procéder à l'examen préalable du dossier se borne à donner un avis à la cour nationale de l'incapacité, sans déposer de rapport d'expertise soumis à la discussion contradictoire des parties et que la cour nationale de l'incapacité, appréciant souverainement les conclusions de son médecin qualifié et les différentes pièces versées aux débats après les avoir préalablement analysées, a estimé, que le taux d'incapacité évalué par la commission technique ne s'imposait pas à la juridiction et était inférieur à 50 %, de sorte que l'assurée ne pouvait prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail.

En droit : Quant à l'admissibilité des griefs non soumis à la Cour de cassation - Le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe mais un requérant ne peut être considéré comme n'ayant pas épuisé les voies de recours internes s'il peut démontrer, en produisant des décisions internes ou d'autres preuves pertinentes, qu'un recours disponible qu'il n'a pas exercé était voué à l'échec. La requérante a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour nationale de l'incapacité, dans lequel elle a soulevé notamment l'absence de communication à son endroit de l'avis du médecin qualifié sur son dossier. Le moyen de la requérante se fondait sur l'article 6 de la Convention tel que les « exigences du droit à un procès équitable », et plus particulièrement le non-respect du principe de l'égalité des armes. Il existait à l'époque des faits une jurisprudence constante de la Cour de cassation rejetant un tel moyen mais cela n'a pas empêché la requérante d'introduire le pourvoi et d'estimer qu'un revirement de jurisprudence pouvait intervenir. La requérante disposait d'une voie de recours qu'elle a estimé efficace pour remédier aux violations de l'article 6 de la Convention au sens large. Elle aurait dû formuler devant la juridiction interne l'ensemble de ses griefs.

Irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Recevable concernant l'absence de communication à la requérante de l'avis du médecin qualifié désigné par la juridiction pour procéder à l'examen médical préalable de son dossier.

Au fond : L'avis du médecin qualifié est un élément capital en vue de la décision du juge et la communication de cet avis est d'autant plus importante que le médecin qualifié n'est pas revêtu d'impartialité, en ce qu'il est désigné sur une liste établie par le ministre de la Sécurité sociale, autorité de tutelle de son adversaire dans la procédure en cause. L'avis n'a pas été communiqué à la requérante. Une expertise médicale, en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges nationaux, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel qui doit pouvoir être efficacement commenté par les parties au litige. La

mission confiée au médecin qualifié à un caractère déterminant, qui consiste dans un examen du dossier médical soumis à la cour nationale de l'incapacité, et qui a pour finalité de conclure, ou non, à la réunion des conditions médicales pour l'attribution de la prestation sociale réclamée. La cour nationale de l'incapacité s'est essentiellement fondée sur cet avis pour rejeter la demande de pension de la requérante. A cet égard, la Cour n'est pas convaincue par la pertinence de la distinction opérée par la Cour de cassation entre l'avis du médecin qualifié et le rapport d'un expert médical, pour justifier la soumission de ce dernier seulement à la discussion contradictoire des parties. En outre, s'il est vrai que l'avis du médecin qualifié, en droit, ne liait pas la cour nationale de l'incapacité, il était susceptible, comme le relève la présente affaire, d'exercer une influence décisive sur la décision de cette juridiction. Ainsi, la cause de la requérante n'a pas été entendue équitablement, faute de communication contradictoire de l'avis du médecin désigné par la cour nationale de l'incapacité permettant à la requérante de le discuter.
Conclusion : violation.

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITÉ

Avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école : *Article 6 inapplicable*.

R. - Royaume-Uni (N° 33506/05)

Décision 4.1.2007 [Section IV]

Le requérant, alors âgé de 15 ans, fut arrêté sur dénonciation de filles de son école qui s'étaient plaintes d'attentats à la pudeur et reçut une admonestation. Il reconnut avoir commis, à l'égard de certaines de ses accusatrices, les actes qui lui étaient reprochés et fut remis en liberté en attendant que son cas fût examiné plus avant. En application de la loi de 1998 sur les infractions pénales et les troubles à l'ordre public, la police décida finalement d'adresser une admonestation à l'intéressé, mesure qui l'obligeait à se faire inscrire au registre des délinquants sexuels. L'inscription en question devait être maintenue pendant deux ans et demi, durée prévue par la loi pour les attentats à la pudeur. Le requérant se plaignait d'avoir été déclaré publiquement coupable à l'issue d'une procédure administrative à laquelle il n'avait pas consenti. La question de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure d'admonestation fut examinée par les juridictions internes. Celles-ci jugèrent que la procédure en question ne revêtait aucun caractère pénal ou répressif car l'inscription d'une admonestation définitive dans le fichier national de la police avait une portée bien moindre qu'une annonce ou une déclaration publique de culpabilité, l'accès à ce fichier étant réservé à un nombre relativement restreint de policiers, d'agents pénitentiaires, d'agents de probation et d'organismes chargés de missions de service public. L'accès au registre des délinquants sexuels, qui était interdit au public tout comme l'était celui du fichier national de la police, faisait l'objet d'un contrôle similaire.

Irrecevable – La Cour relève que la police avait décidé de ne pas engager de poursuites contre le requérant, qui fut informé de cette décision, préférant lui adresser une admonestation au sujet de l'infraction qu'il avait reconnu avoir commise. Elle observe que l'admonestation ne constitue pas une condamnation pénale au regard du droit interne. La mesure en question avait un caractère essentiellement préventif, elle ne poursuivait pas un but répressif et dissuasif. Le requérant ne s'est pas vu infliger une amende ou une mesure restrictive de liberté. Il a été contraint de signer un registre et de se présenter à une équipe d'intervention auprès de jeunes délinquants dont la mission consistait à apprécier si son cas nécessitait la mise en place d'un programme d'action, mesures que la Cour considère comme étant de nature préventive. Dès lors, l'admonestation adressée à l'intéressé n'impliquait aucune décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 et ne saurait passer pour une déclaration publique officielle de culpabilité pénale susceptible de tomber sous le coup de l'article 6 § 2 : incompatible *ratione materiae*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Non-application des garanties liées au procès pénal lors d'une procédure administrative : *non-violation*.

MAMIDAKIS - Grèce (N° 35533/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

En fait : Le requérant est le président d'une compagnie pétrolière. L'exportation de pétrole vers deux compagnies pétrolières bulgares devait intervenir par le biais de la compagnie du requérant et d'une autre compagnie pétrolière grecque. A cet effet, le pétrole en question avait bénéficié d'une détaxe douanière. Le requérant prétend que la personne qui avait agi comme courtier dans la transaction a, de concert avec l'autre compagnie grecque, distribué le pétrole sur le marché grec au lieu de l'exporter comme prévu, en falsifiant les déclarations d'exportation. Le directeur du service spécial des investigations douanières imposa une amende au requérant d'un montant d'environ trois millions d'euros pour contrebande. Par ailleurs, le requérant fut déclaré conjointement responsable du paiement des amendes imposées à d'autres personnes pour violations douanières, d'un montant total d'environ quatre millions d'euros. Le requérant forma un recours contre cette décision en se plaignant du montant de l'amende qui lui avait été infligée. Le tribunal administratif ne l'accueillit que partiellement. Le requérant interjeta appel de cette décision et la cour administrative d'appel rejeta le recours considérant que le dol du requérant avait été établi. Par ailleurs, elle nota que, compte tenu de la gravité des contraventions douanières en question et des sanctions prévues par la loi, l'amende imposée n'était pas disproportionnée. Le requérant se pourvut en cassation, en contestant notamment l'établissement des preuves et en se plaignant que la décision concernant l'existence du dol n'était pas suffisamment motivée et que les juridictions inférieures n'avaient pas pris en considération le fait qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée à son encontre. Par ailleurs, le requérant affirma que l'amende exorbitante infligée constituait une violation flagrante du principe de proportionnalité. Le Conseil d'État, soulignant l'importance majeure des questions concernant l'établissement de dol et la proportionnalité de l'amende, renvoya l'affaire devant la formation plénière de la haute juridiction. La formation plénière, rendit un arrêt amplement motivé pour rejeter le recours à la majorité. En se référant notamment à l'indépendance entre la procédure administrative et la procédure pénale, elle considéra que la cour d'appel n'était pas tenue d'accorder une importance particulière au fait que le requérant n'avait pas été poursuivi au pénal ; que la décision de la cour d'appel quant à l'existence du dol au chef du requérant était légalement et suffisamment motivée et que l'amende infligée au requérant ne portait pas atteinte au principe de la proportionnalité.

En droit : Article 6 – La Cour doit rechercher si le requérant a bénéficié devant les juridictions administratives des droits garantis par le volet pénal de l'article 6. Cela étant, elle ne perd pas de vue qu'en droit grec, la procédure administrative visant à sanctionner un acte de contrebande de produits pétroliers, se déroule de façon totalement indépendante de la procédure pénale prévue pour punir, le cas échéant, les faits constitutifs de la même infraction. Les tribunaux internes ont rendu leurs décisions en se fondant sur la législation en vigueur. Il n'apparaît pas, à cet égard, qu'ils aient fait montre d'arbitraire dans l'interprétation de la législation applicable ni dans l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction. Par ailleurs, le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle il a eu la possibilité de soumettre aux juridictions compétentes les arguments qu'il estimait utiles pour la défense de sa cause. Quant au grief selon lequel les juridictions administratives n'ont pas pris en compte le fait que le requérant n'avait pas été poursuivi au pénal pour la même infraction, cette situation ne saurait s'analyser en une violation de la présomption d'innocence. En effet, une telle affirmation signifierait qu'aucune procédure administrative ne pourrait être conduite en l'absence d'une procédure pénale et qu'aucun constat d'infraction ne saurait être prononcé par une juridiction administrative en l'absence d'une déclaration formelle de culpabilité par une juridiction pénale. En outre, le requérant ne soulève aucun autre argument qui pourrait amener la Cour à la conclusion que les juridictions administratives l'ont considéré comme coupable avant de se prononcer définitivement sur son affaire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n°1 – L'amende litigieuse est une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, car elle prive le requérant d'un élément de propriété, à savoir de la somme qu'il doit payer ; cette ingérence se justifie conformément au second alinéa de cet article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement d'impôts, d'autres contributions ou

d'amendes. Toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché. Par conséquent, l'obligation financière née du paiement d'une amende peut léser la garantie consacrée par cette disposition, si elle impose à la personne en cause une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière. En l'espèce, l'ingérence litigieuse était conforme à la législation nationale et reflétait les exigences d'intérêt général, à savoir la répression de la contrebande. Quant à l'exigence de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit du requérant et le but d'intérêt général poursuivi, l'amende infligée était extrêmement élevée. Dans ces circonstances, même en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en cette matière, l'imposition de l'amende en question a porté une telle atteinte à la situation financière du requérant qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR au titre du préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Annulation, à la demande d'un procureur, de l'acquiescement du requérant en l'absence de toute nouvelle preuve : *violation*.

BUJNITA - Moldova (N° 36492/02)
Arrêt 16.1.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant fut acquitté du chef de viol par un tribunal de district. Sur appel du procureur et de la victime, un tribunal régional déclara l'intéressé coupable de ce crime. Le requérant se pourvut en cassation. Statuant en dernier ressort, une cour d'appel accueillit le pourvoi de l'intéressé et cassa le jugement rendu par le tribunal régional. Le substitut du procureur général saisit la Cour suprême d'une demande d'annulation du jugement du tribunal de district et de l'arrêt de la cour d'appel. Il arguait que ces juridictions avaient procédé à une appréciation irrégulière des preuves et invitait la Cour suprême à confirmer le jugement du tribunal régional. Celle-ci fit droit à la demande d'annulation. Le requérant se plaignait de l'annulation de l'acquiescement prononcé en sa faveur, y voyant une violation de son droit à un procès équitable.

En droit : Le requérant dénonçait l'annulation de l'arrêt définitif de la cour d'appel prononcée à la demande du parquet général. Le gouvernement défendeur affirmait que la demande en question avait été introduite conformément aux prescriptions légales et que l'intéressé avait bénéficié des garanties procédurales requises dans le cadre de la procédure en annulation. La Cour relève que la demande de réouverture de l'instance n'était pas fondée sur la découverte d'éléments nouveaux ou sur l'existence de graves vices de procédure, mais plutôt sur le fait que le substitut du procureur général ne partageait pas l'avis des juges du fond quant à l'appréciation des faits et la qualification des actes du requérant. Les juridictions inférieures avaient étudié toutes les observations des parties et avaient examiné l'ensemble des éléments de preuve que celles-ci avaient produits. Les conclusions auxquelles elles étaient parvenues ne semblent pas manifestement déraisonnables. Les motifs invoqués à l'appui de la demande en annulation apparaissent insuffisants pour justifier la remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement initial et le recours à cette voie de droit extraordinaire dans ce but. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités de l'Etat n'ont pas ménagé une juste équilibre entre les intérêts du requérant et la nécessité de veiller à l'effectivité de la justice pénale.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR au titre du dommage moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Expulsion d'un ressortissant ouzbek alléguant risquer une violation flagrante des garanties du procès équitable dans son pays natal : *communiquée*.

MOUMINOV - Russie (N° 42502/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus sous « Expulsion »).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Rejet de la demande d'un accusé tendant à faire constater une communication illicite entre l'avocat général et certains jurés pendant une suspension d'audience au cours de son procès devant la cour d'assises : *violation*.

FARHI - France (N° 17070/05)

Arrêt 16.1.2007 [Section II]

En fait : Le requérant a été condamné en première instance à douze ans de réclusion criminelle. Devant la cour d'assises d'appel, son conseil demanda à voir constater formellement qu'il y avait eu une communication illicite entre certains jurés et l'avocat général, au cours d'une suspension d'audience pendant laquelle la cour s'était retirée pour délibérer, laissant les jurés dans la salle d'audience. La demande a été rejetée au motif que les magistrats composant la cour n'avaient pas été en mesure de constater personnellement ces faits qui se seraient produits en leur absence. Le jour même, la cour d'assises d'appel porta la peine du requérant à quinze ans.

Le droit interne interdit aux jurés d'une cour d'assises de communiquer avec quiconque lors du procès. Devant la Cour de cassation, le requérant alléguait que son droit d'être jugé par un tribunal impartial avait été violé en raison du refus de la cour d'assises d'enquêter sur les faits dénoncés, qui visaient une communication interdite par la loi au cours de son procès entre certains membres du jury d'assises et le représentant du ministère public. Son pourvoi a été rejeté.

En droit : En raison de la fonction de représentation de l'accusation remplie par l'avocat général au cours d'un procès criminel, l'allégation selon laquelle celui-ci aurait eu des contacts avec des membres du jury est suffisamment grave pour qu'une enquête soit diligentée par le président de la cour d'assises. En l'espèce, le président a entendu l'avocat général, les avocats du requérant, la partie civile et l'accusé. Pour autant, le Gouvernement n'établit pas en quoi ce débat aurait permis de déterminer le contenu de la communication litigieuse ni l'identité des jurés concernés. Or, selon la Cour, seule une audition des jurés aurait été à même de faire la lumière sur la nature des propos échangés et sur l'influence que ceux-ci pouvaient avoir eu, le cas échéant, sur leur opinion.

En outre, la décision qui a rejeté la demande du conseil du requérant de constater la communication illicite, se bornait à dire qu'il y avait eu un débat contradictoire, sans fournir aucune précision sur les éléments ayant pu être obtenus à l'issue de ce débat. Ce faisant, la vérification a privé le requérant de la possibilité d'invoquer son grief de manière efficace devant la juridiction supérieure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41– Dommage moral - constat de violation suffisant.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Non-divulgarion au requérant de notes en possession de sa banque : *irrecevable*.

SMITH - Royaume-Uni (N° 39658/05)

Décision 4.1.2007 [Section IV]

Le requérant était le directeur général et l'actionnaire majoritaire d'une société qui exploitait des unités industrielles. Il conclut avec un représentant de Lloyds, sa banque, un accord verbal par lequel celle-ci prenait à sa charge le financement de l'exploitation, le remboursement des prêts consentis à l'intéressé et à la société qu'il dirigeait devant être garantis par les résultats d'exploitation ainsi que par une hypothèque constituée sur sa maison. Les parties convinrent en outre que le crédit-relais à court terme accordé au requérant serait remplacé par un emprunt hypothécaire à long terme lorsque deux unités industrielles auraient été louées et deux autres vendues. Par la suite, la banque nia l'existence de l'accord verbal en question, refusa de consentir à l'intéressé un prêt à long terme et le mit en demeure d'avoir à rembourser les crédits qu'elle lui avait consentis. Il s'ensuivit un long contentieux entre l'intéressé et la Lloyds, à l'issue duquel celui-ci se vit débouter de ses prétentions contre la banque, déposséder de sa maison au profit de celle-ci et déclarer failli. Le requérant parvint à retrouver celui qui avait été son interlocuteur à la Lloyds. Celui-ci révéla que des notes de l'entretien avaient été prises. Invoquant la loi de 1998 sur la protection des données, le requérant sollicita l'accès aux notes en question. Il soutenait que des données à caractère personnel le concernant faisaient l'objet d'un traitement ou étaient intégrées dans un système de fichiers au sens de la loi de 1998. La *High Court* reconnut que la banque détenait des liasses de documents dont certains mentionnaient le requérant mais refusa d'ordonner la communication des notes litigieuses. Elle rejeta la thèse de l'intéressé selon laquelle ces notes tombaient sous le coup de la loi en question, estimant pour sa part que les informations qui y figuraient ne portaient pas sur des données à caractère personnel concernant l'intéressé. Elle jugea que des documents détenus par un administrateur de données ne pouvaient être considérés comme portant sur des données personnelles du seul fait que le nom d'un individu y était mentionné et que ceux qui étaient en possession de la Lloyds ne contenaient pas de renseignements touchant à la personne du requérant. La Cour d'appel débouta l'intéressé du recours qu'il avait formé, estimant que le droit anglais et la législation communautaire pertinents s'appliquaient aux données personnelles soumises à un traitement ou intégrées dans un système de fichiers mais non à celles qui étaient conservées dans des fichiers non structurés. Elle rejeta la thèse de l'intéressé selon laquelle les informations contenues dans les notes litigieuses revêtaient un caractère personnel. Elle observa à cet égard qu'accueillir pareil argument conduirait à qualifier de personnelles l'ensemble des informations relatives à toutes les opérations réalisées par un individu.

Il n'appartient pas à la Cour de porter une appréciation sur la question de savoir si les juridictions internes ont correctement interprété la législation interne ou le droit communautaire pertinents en matière de protection des données. En l'espèce, la vie privée du requérant n'a pas fait l'objet d'une ingérence découlant de la collecte ou de la conservation de données par une autorité publique. Le fait que les données détenues par la banque étaient classées dans les fichiers portant sur les opérations réalisées par la société que l'intéressé dirigeait plutôt que dans un dossier ouvert au nom de celui-ci ne constitue pas un élément décisif aux yeux de la Cour. En effet, dans certaines circonstances, des informations portant sur la vie privée d'un requérant peuvent figurer dans des fichiers initialement constitués pour regrouper des renseignements sur un tiers, personne physique ou morale, situation susceptible de soulever des difficultés au regard de la protection de la vie privée du tiers en question. Les données qui se trouvaient dans les dossiers litigieux, aux dires de l'intéressé, portaient sur une opération commerciale dont il prétendait connaître parfaitement les conditions. Le requérant avait introduit une demande en vue d'obtenir l'accès aux informations détenues par la Lloyds parce qu'il voulait apporter la preuve des conditions en question pour poursuivre la procédure qui l'opposait à la banque. Pareille action s'analysait donc en une demande indirecte de communication de pièces. En l'espèce, l'intéressé n'avait pas pour objectif d'accéder à des fichiers contenant des informations sur son identité ou son histoire personnelle en vue d'en faire rectifier

les éventuelles erreurs, de s'opposer à une utilisation abusive de ses données personnelles ou d'obtenir la divulgation de renseignements susceptibles d'avoir des incidences sur la formation de sa personnalité. Les informations que les documents litigieux renfermaient n'ont pas été collectées par des méthodes attentatoires à la vie privée de l'intéressé et n'ont pas conservées dans une base de données d'utilisation courante ou à partir de laquelle des tiers auraient pu avoir accès à des informations à caractère personnel. La Cour n'est pas persuadée qu'il y ait eu de la part les autorités le moindre manquement à une quelconque obligation positive de protéger la vie privée du requérant au titre de l'article 8 § 1 : *défaut manifeste de fondement*.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Impossibilité alléguée pour les membres d'une famille de régulariser leur situation : *radiation*.

SYSSOYEVA et autres - Lettonie (N° 60654/00)

Arrêt 8.1.2007 [GC]

(voir l'article 37(1)(c) ci-dessous).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Expulsion illégale du requérant empêchant toute relation entre celui-ci et sa famille et son enfant nouveau-né : *violation*.

MUSA et autres - Bulgarie (N° 61259/00)

Arrêt 11.1.2001 [Section V]

En fait : M. Musa est un ressortissant jordanien d'origine palestinienne. Son épouse et ses trois filles sont des ressortissantes bulgares. M. Musa séjourna en Bulgarie pour y faire ses études et quitta le pays à l'issue de celles-ci. Il y retourna et s'y maria avant d'obtenir un titre de résident permanent. Il devint directeur d'une fondation ayant pour vocation d'aider matériellement les musulmans en Bulgarie ; par ailleurs, il était actionnaire et directeur d'une société immobilière. Il se vit notifier un arrêté ordonnant le retrait de son titre de résident permanent et lui demandant de quitter le territoire bulgare sous dix jours. L'arrêté en question était fondé sur la loi de 1998 sur les étrangers, qui prévoyait le retrait des titres de séjour accordés aux personnes dont les activités étaient de nature à mettre en péril la sûreté ou les intérêts de l'Etat. L'intéressé ne fut pas informé des faits sur lesquels s'appuyait l'arrêté et il lui fut indiqué que cette décision n'était susceptible d'aucun recours. Afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté, il intenta plusieurs recours, qui furent tous rejetés, auprès du ministère de la Justice et de l'Intérieur, du Parquet général et de la présidence de la République. Il saisit également un tribunal de district, qui déclara son recours irrecevable. Il fut arrêté et placé dans un centre de rétention où il fut détenu quelque temps, avant de quitter la Bulgarie pour Aman. Il rencontra à plusieurs reprises sa femme et ses enfants en Turquie et en Jordanie. Son épouse donna naissance à leur troisième fille en juin 2004. Les requérants alléguaient une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et soutenaient qu'il n'existait pas en droit bulgare de recours effectif permettant de s'en plaindre.

En droit : Article 8 – La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle avoir déjà jugé qu'une expulsion effectuée en application de la loi de 1998 sur les étrangers ne satisfaisait pas à l'exigence de légalité, en raison de l'absence de garanties suffisantes contre l'arbitraire ; elle avait alors estimé que lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi nationale irait à l'encontre de la prééminence du droit, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait, comme en l'espèce, pas de limites. La Cour suprême administrative bulgare n'ayant modifiée sa jurisprudence en la matière qu'en 2003, la Cour constate que l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des requérants n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – A l'époque des faits, l'arrêté ordonnant le retrait d'un titre de séjour pour des motifs tirés de la sûreté nationale n'était pas susceptible de recours judiciaire. Les juridictions bulgares ont appliqué cette loi jusqu'au 8 mai 2003, date de l'arrêt de la Cour administrative suprême annonçant un revirement de la jurisprudence en la matière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – L'arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral allégué par les requérants.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Interdiction pour un détenu de recevoir des visites familiales de longue durée et expulsion ultérieure : *violation*.

ESTRIKH - Lettonie (N° 73819/01)

Arrêt 18.1.2007 [Section III]

En fait : Le requérant arriva en Lettonie en tant que membre des forces armées de l'ex-URSS stationnées sur le territoire letton. Il se mit en ménage avec une ressortissante lettone, avec qui il eut un enfant. Après le retrait des forces armées de Lettonie, il continua à vivre dans ce pays muni d'un permis de séjour temporaire. A l'expiration de ce permis, il quitta la Lettonie. En cinq ans, il se rendit en Lettonie trois fois avec un visa. A l'expiration de son dernier visa, il continua à vivre en Lettonie, en situation irrégulière. Soupçonné d'avoir commis un vol, il fut arrêté par la police et placé en garde à vue. Des poursuites pénales furent engagées contre lui. Il passa toute la durée de sa détention, de février 1998 à août 2002, dans une maison d'arrêt où les visites familiales de longue durée étaient interdites. Le 11 juin 2002, un tribunal régional le déclara coupable de vol et le condamna à une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois. A sa sortie de prison, l'intéressé devait être expulsé de Lettonie. Il interjeta appel de cette décision mais fut expulsé vers la Fédération de Russie avant qu'il ne fût statué sur son recours.

En droit : Article 8 – *Droit du requérant à recevoir des visites de longue durée* : Lorsque le requérant fut arrêté, il vivait en union libre depuis plus de cinq ans. La Cour rappelle avoir émis des doutes, à l'occasion d'une affaire antérieure, sur la compatibilité des dispositions pertinentes du droit interne avec les exigences de l'article 8 § 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Expulsion du requérant du territoire letton : La décision prononcée le 29 juillet 2002 par l'autorité chargée des questions de citoyenneté et de migration (« l'ACM ») ordonnait que le requérant fût reconduit à la frontière, en application de l'article 24 du code pénal, sur le fondement du jugement rendu le 11 juin 2002, qui avait prescrit son expulsion. Elle ne mentionnait pas l'article 38 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Lettonie, qui aurait été applicable si l'expulsion de l'intéressé avait été fondée sur des dispositions administratives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire letton. La Cour en conclut que l'expulsion du requérant était fondée sur le jugement en question. Elle relève que l'intéressé avait fait appel de ce jugement qui, en vertu de l'article 357 du code de procédure pénale, n'avait pas encore acquis un caractère définitif au moment de l'expulsion de l'intéressé puisque l'appel en question était toujours pendant. En conséquence, l'expulsion du requérant était dépourvue de base légale et contraire aux exigences de l'article 48 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie. Il s'ensuit que l'expulsion de l'intéressé n'était pas « prévue par la loi » et qu'elle ne satisfaisait donc pas aux exigences de l'article 8. A supposer, comme le soutenait le Gouvernement, que l'intéressé eût été expulsé à l'issue d'une procédure administrative, la Cour observe que le requérant avait interjeté appel de la décision de l'ACM devant le tribunal d'instance central de Riga, que celui-ci avait accordé à l'intéressé un délai pour apporter des modifications de forme au recours dont il l'avait saisi et qu'il fut expulsé sans avoir pu remédier aux vices dont son recours était entaché. Même dans cette hypothèse, l'expulsion de l'intéressé, intervenue avant qu'il ne fût statué sur l'appel qu'il avait formé contre la décision de l'ACM, ne saurait être considérée comme étant « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – La Cour relève que la période à prendre en considération pour apprécier le grief soulevé par le requérant sous l'angle de cette disposition a débuté lors de son arrestation, le 19 février 1998, et s'est terminée le jour où le tribunal régional de Riga a rendu son jugement, c'est-à-dire le 11 juin 2002. La période en question a donc durée quatre ans, trois mois et 20 jours.

i) La détention du requérant entre le 20 février 1998 et le 20 avril 1999

La Cour relève que, le 20 février 1998, le requérant se vit imposer par un juge du tribunal de district une mesure de sûreté dont la durée fut prolongée à plusieurs reprises par la même juridiction, jusqu'au 20 avril 1999. Les ordonnances de prolongation de la détention provisoire de l'intéressé, motivées de manière succincte et abstraite, étaient rédigées sur un formulaire répétant, au fil du temps, les mêmes motifs selon la même formule. Les raisons qui avaient pu justifier le placement du requérant en détention ont perdu de leur pertinence avec l'écoulement du temps. La Cour aurait pu admettre, comme le soutenait le gouvernement défendeur, que la situation irrégulière du requérant sur le territoire Letton constituait un motif valable pour son maintien en détention. Toutefois, aucune des ordonnances de prolongation ne mentionnait le motif en question.

ii) La détention du requérant entre le 21 avril 1999 et le 23 août 2000

La Cour relève en outre que, entre le jour où l'ordonnance de placement en détention a expiré – le 21 avril 1999 – et celui où le procureur chargé de l'enquête a décidé de refuser de remettre le requérant en liberté, le 23 août 2000, celui-ci a été maintenu en détention sur le fondement d'une disposition dont le libellé a déjà été jugé par la Cour comme suffisamment vague pour susciter des doutes quant à ses implications exactes et pour se prêter à plus d'une interprétation. Il ne ressortait avec clarté de cette disposition ni l'obligation de maintenir l'intéressé en détention, ni, encore moins, la possibilité de le faire sans aucun mandat judiciaire. Il apparaît que le prolongement automatique de la détention provisoire du requérant résultait d'une pratique généralisée des autorités lettonnes, pratique n'ayant aucun fondement législatif précis et destinée, à l'évidence, à combler les lacunes du code de procédure pénale.

iii) La détention du requérant entre le 23 août et le 7 septembre 2000

La décision de rejet de la demande de remise en liberté formulée par le requérant fut prise par le procureur chargé de l'enquête le 23 août 2000. Certes, en vertu de l'article 1 § 1 de la loi sur le ministère public, un procureur peut passer pour un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Toutefois, dans la présente affaire, le procureur chargé de l'enquête a cumulé des fonctions d'instruction avec des fonctions de poursuite puisqu'il a dressé l'acte d'accusation et représenté le ministère public devant la juridiction de jugement, tant en première instance qu'en appel. Son statut n'offrait pas de garanties contre le caractère arbitraire et injustifié du maintien en détention puisqu'il ne jouissait pas des attributs d' « indépendance » et d' « impartialité » exigés par l'article 5 § 3.

iv) La détention du requérant entre le 7 septembre 2000 et le 11 juin 2002

Le juge du tribunal régional de Riga n'a donné aucun motif justifiant la poursuite de la détention du requérant. La Cour estime que le maintien du requérant en détention aurait pu se trouver justifié par le fait que celui-ci était soupçonné d'avoir commis un délit s'inscrivant dans le cadre d'une affaire criminelle complexe et qu'il était en situation irrégulière sur le territoire letton. Toutefois, le juge du tribunal régional de Riga n'a invoqué aucun de ces motifs. En outre, ni le requérant ni son avocat n'ont pu présenter des observations à ce sujet. Par ailleurs, il s'est écoulé deux ans avant que le tribunal de première instance ne commence à examiner l'affaire. Pareille durée n'était pas conforme aux délais prévus à l'article 241 du code de procédure pénale, situation contraire au principe de sécurité juridique protégé par la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR au titre du préjudice moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Impossibilité de contester en justice une déclaration de paternité après l'expiration du délai légal : *irrecevable*.

KŇÁKAL - République tchèque (N° 39277/06)

Décision 8.1.2007 [Section V]

En 2001, le requérant fit la connaissance de sa future compagne, qui était déjà enceinte. Peu après, elle accoucha d'une fille qu'il reconnut, et il fut inscrit dans le registre d'état civil comme étant son père. Sa compagne se désista alors de son action en recherche de paternité dirigée contre le père biologique probable de l'enfant. En 2004, le requérant et sa compagne mirent fin à leur relation. Affirmant avoir perdu tout lien avec l'enfant, le requérant demanda au parquet suprême d'introduire en sa faveur une action en désaveu de paternité. Le parquet rejeta cette demande, au motif qu'il n'avait pas intenté sa propre action en désaveu de paternité dans le délai légal de six mois et que son éventuel désaveu ni n'amènerait un changement positif dans la vie de l'enfant, ni conduirait au rétablissement des liens entre l'enfant et son père biologique. Le recours constitutionnel du requérant fut également rejeté.

Article 6(1) – Eu égard à la décision la Cour constitutionnelle qui a considéré que le droit de désaveu conféré au requérant avait cessé d'exister faute d'avoir été exercé dans le délai légal de six mois, la Cour estime que l'intéressé a revendiqué un droit non reconnu, au moins de manière défendable, par la législation nationale : *incompatible* ratione materiae.

Article 8, combiné ou non avec l'article 13 – Rien ne permet de souscrire à l'argument du requérant selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant que le droit de désaveu soit illimité. De l'avis de la Cour, un juste équilibre a été maintenu entre les divers intérêts qui se trouvaient en jeu. En particulier, l'on ne saurait considérer comme injustifié le fait que, après l'expiration du délai imparti au requérant pour introduire une action en désaveu, les autorités aient accordé plus de poids aux intérêts de l'enfant qu'à ceux de l'intéressé. En effet, contrairement à la situation dans l'affaire *Paulík c. Slovaquie* (n° 10699/05, 10 octobre 2006 – voir Note d'Information n° 90), le requérant en l'espèce savait avant même la naissance de l'enfant qu'il n'en était pas le père biologique et a néanmoins reconnu la fillette en pleine connaissance de cause ; de plus, il s'agissait ici d'un enfant en bas âge qui dépendait, entre autres, des obligations alimentaires de l'intéressé : *manifestement mal fondée*.

CORRESPONDANCE

Sanction disciplinaire mineure infligée pour violation de l'ordonnance de faire transiter sa correspondance par l'administration pénitentiaire : *non-violation*.

PUZINAS - Lituanie (no. 2) (N° 63767/00)

Arrêt 9.1.2007 [Section II]

En fait : Le requérant présidait une organisation d'assistance et de soutien mutuels entre détenus. En 1999, alors qu'il purgeait une peine de prison, il signa au nom de son organisation et d'autres détenus une lettre dénonçant les conditions de détention et divers actes prétendument illégaux de l'administration pénitentiaire. La plainte, adressée à des fonctionnaires et à des représentants des médias, leur fut transmise par l'intermédiaire d'un détenu libéré, mesure destinée à éviter la censure. Estimant que l'envoi de la plainte par un canal autre que celui de l'administration carcérale avait enfreint le code pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire sanctionna l'intéressé en lui interdisant de recevoir un colis lors d'une visite privée. Il considéra en outre que l'intéressé ne pouvait adresser des réclamations qu'aux autorités de l'Etat, et non à d'autres organisations ou personnes, et que le code pénitentiaire interdisait aux détenus de formuler des plaintes au nom d'autres prisonniers. Le recours formé par le requérant fut rejeté par les juridictions administratives, qui jugèrent que l'intéressé avait été puni non parce qu'il s'était adressé à des représentants des médias mais parce qu'il avait enfreint l'obligation de passer par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, ce qui avait privé celle-ci de son droit de formuler des commentaires sur le contenu de la plainte.

En droit : Les exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement peuvent justifier l'existence d'un système d'enquête interne sur les plaintes des prisonniers à propos de la manière dont ils sont traités et de leurs conditions de détention. Les griefs de l'intéressé ont fait l'objet d'un examen juridictionnel adéquat et la sanction qui lui a été infligée a été bénigne. La crainte d'une censure peut-être éprouvée par le requérant ne constituait pas un motif valable pour contourner une règle pénitentiaire apparemment légitime concernant le canal à suivre pour formuler une plainte. En l'espèce, les autorités n'ont pas excédé leur marge d'appréciation et l'ingérence était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.
Conclusion : non-violation (unanimité).

CORRESPONDANCE

Interception de courriers de détenues à leur avocat : *violation*.

İKİNCİ et AKALIN - Turquie (N° 77097/01)

Arrêt 30.1.2007 [Section II]

En fait : Les requérantes purgeaient une peine d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste. Elles se sont plaintes de l'interception de courriers par l'administration de la prison. Selon le droit interne, les courriers à destination ou en provenance des détenus sont soumis au contrôle de la direction de l'établissement pénitentiaire, à l'exception des requêtes adressés aux organes officiels. Les lettres considérées comme gênantes sont envoyées à une commission disciplinaire, laquelle décide de transmettre ou de ne pas transmettre aux destinataires les courriers tels quels ou après avoir biffé les passages considérés comme gênants. Les courriers considérés comme entièrement gênants sont détruits sur décision de la commission disciplinaire. L'avocat des requérantes s'est plaint du contrôle de la correspondance, et notamment du non-acheminement de deux courriers qu'elles lui avaient adressés. Les requérantes y dénonçaient des opérations des forces de l'ordre menées dans les prisons et y alléguaient avoir subi des mauvais traitements.

En droit : La correspondance avec un avocat, quelle qu'en soit la finalité, jouit d'un statut privilégié en vertu de l'article 8, ce d'autant plus lorsque cette correspondance constitue un préalable à l'exercice d'un droit de recours pour dénoncer des traitements subis en cours de détention. L'interception de lettres privées « visant à attirer le mépris sur les autorités » ou « usant de termes délibérément injurieux pour les autorités pénitentiaires » n'est pas « nécessaire dans une société démocratique », de même que l'interdiction des allégations dirigées contre des membres du personnel pénitentiaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR à chacune des requérantes pour dommage moral.

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION

Dispersion illégale d'un rassemblement organisé par les Témoins de Jéhovah : *violation*.

KUZNETSOV et autres- Russie (N° 184/02)

Arrêt 11.1.2007 [ancienne Section I]

En fait : Les requérants sont des ressortissants russes vivant à Tcheliabinsk. Ils sont tous témoins de Jéhovah. Un bail signé en 1999 habilitait la communauté des témoins de Jéhovah à laquelle ils appartenaient à utiliser l'auditorium d'un collège professionnel pour y organiser des réunions à caractère religieux. Un dimanche d'avril 2000, conformément au bail, la communauté s'était rassemblée dans le collège en question pour y étudier la Bible et célébrer publiquement son culte. Principalement destinée aux membres malentendants de la communauté, cette réunion – dont bon nombre des participants étaient

âgés et avaient également des problèmes de vue – était ouverte au public. Elle fut interrompue par l'intrusion de la présidente de la commission régionale des droits de l'homme (« la commissaire ») et des deux officiers de police qui l'accompagnaient, qui demandèrent qu'il y fût mis fin. M. Kouznetsov soutient que le comportement intimidant de la commissaire et des policiers l'avait incité à obtempérer. Le lendemain, la communauté se vit notifier la résiliation du bail qu'elle avait contracté avec le collègue « en raison de certaines irrégularités commises par l'administration du collège au moment de la signature du bail ». Les requérants demandèrent en vain l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes de la commissaire et des policiers. Ils engagèrent en outre une action civile devant un tribunal de district mais furent déboutés au motif qu'ils n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'arrivée de la commissaire et la fin prématurée de leur réunion.

En droit : Article 9 – La Cour juge établi que l'ordre de mettre fin à la réunion a été donné par la présidente de la commission, M. Kouznetsov s'étant contenté de le transmettre aux participants malentendants avec lesquels les policiers ne pouvaient communiquer directement. Cet ordre s'analyse en une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de religion. Les agissements de la commissaire et de la police n'étaient pas prévus par la loi. L'argument du Gouvernement selon lequel les requérants ne disposaient pas des documents nécessaires à la tenue de leur réunion religieuse doit être rejetée, le droit interne n'exigeant pas de tels documents. La Cour n'accepte pas non plus l'allégation du Gouvernement selon laquelle la commissaire s'était rendue à la réunion pour enquêter sur une plainte relative à la présence non autorisée d'enfants à une célébration religieuse, aucun élément ne venant étayer cette allégation. Elle observe que le Gouvernement ne lui a soumis aucun document relatif aux pouvoirs officiels de la commissaire et que pareille pièce n'a pas non plus été produite dans le cadre de la procédure interne. Elle constate au contraire que des éléments concordants donnent fortement à penser que la commissaire a agi sans la moindre base légale et à titre personnel. La participation de deux policiers haut placés a conféré une fausse autorité à son intervention. En effet, ceux-ci n'étant pas formellement ses subordonnés, elle n'avait aucune autorité pour leur donner des ordres tels que celui de faire disperser la réunion. Il n'y avait pas la moindre enquête en cours, aucune plainte n'avait été déposée pour trouble à l'ordre public et il n'existait aucune autre indication suggérant qu'une infraction nécessitant l'intervention de la police avait été commise. Dès lors, il n'existait à l'évidence pas la moindre base légale propre à justifier l'interruption d'une réunion religieuse tenue dans des locaux loués légalement dans ce but. Dans ces conditions, la Cour juge que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et que la commissaire n'a pas agi de bonne foi mais a contrevenu au devoir de tout agent de l'Etat de se comporter avec neutralité et impartialité envers la congrégation religieuse à laquelle appartenaient les requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 – La Cour est frappée par le manque de cohérence de l'attitude adoptée par les juridictions russes. En effet, tout en jugeant jugé établi que la commissaire et les policiers s'étaient rendus à la réunion religieuse des requérants et que celle-ci s'était terminée plus tôt que prévu, elles ont refusé de voir un lien entre ces deux événements et n'ont fourni aucune autre explication à la fin prématurée de la réunion. Les constatations de fait auxquelles elles sont parvenues semblent indiquer que l'arrivée de la commissaire et la décision des requérants de mettre fin à leur réunion avaient coïncidé de manière tout à fait fortuite. En adoptant pareille interprétation, les tribunaux russes ont pu éviter d'avoir à examiner le grief principal des requérants, selon lequel l'ingérence de la commissaire et des policiers dans le déroulement de la réunion religieuse n'avait pas la moindre base légale. L'essence du grief des requérants, à savoir la violation de leur droit à la liberté de religion, a donc échappé à l'examen des juridictions internes, qui ont refusé d'en vérifier le bien-fondé. La Cour constate que celles-ci ont failli à leur obligation d'énoncer les motifs sur lesquels se fondait leur décision et de démontrer que les parties avaient été entendues de manière équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 30 000 EUR au titre du préjudice moral à M. Kouznetsov, pour le compte de tous les requérants.

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Non-délivrance d'un permis de séjour pour activités jugées religieuses nuisibles : *recevable*.

PERRY - Lettonie (N° 30273/03)

Décision 18.1.2007 [Section III]

Le requérant, un pasteur ressortissant américain, créa une communauté religieuse enregistrée en tant que paroisse en Lettonie où il résidait sous couvert d'un permis de séjour temporaire délivré « en relation avec ses activités pédagogiques ». Puis il reçut un nouveau permis temporaire « aux fins d'activités religieuses » qui l'autorisait à organiser des activités publiques de caractère religieux. Cependant, le renouvellement du permis fut rejeté sur la base d'une loi qui précisait qu'un permis de séjour ne pouvait pas être délivré à une personne qui « milit[ait] au sein d'une organisation totalitaire, terroriste ou utilisant des méthodes violentes ; qui met[tait] en danger la sécurité nationale ou l'ordre public, ou qui [était] membre de n'importe quelle organisation secrète dirigée contre l'État ou criminelle ». Or, grâce au permis de séjour délivré à son épouse, un permis temporaire lui fut également délivré mais sans l'autorisation de se livrer à des activités religieuses. Les recours hiérarchiques pour entrave à son droit de manifester sa religion lui furent refusés. Il se pourvut alors devant les tribunaux. Le tribunal fit droit à son recours et annula la décision entreprise pour absence de preuve d'actes mettant en danger la sécurité nationale ou incompatibles avec les principes de fonctionnement de la paroisse chrétienne. L'autorité nationale délivrant les permis interjeta appel et la cour lui fit droit suite à ses déclarations fondant la non-délivrance sur l'absence de formation théologique du pasteur, information délivrée entre autre par l'Académie Luther. Le requérant se pourvut en cassation. Le sénat de la Cour suprême, cassa et annula l'arrêt et renvoya le dossier devant la cour régionale. Celle-ci rejeta le recours du requérant car ayant constaté une menace éventuelle pour la sécurité nationale. Il forma alors un nouveau pourvoi en cassation qui fut rejeté. Suite à plusieurs recours, le procureur déclara qu'il n'avait plus d'objections à ce que le requérant reçût un permis de séjour « aux fins d'activités religieuses ». Celui-ci se le vit remettre mais il quitta la Lettonie et rentra aux États-Unis avant l'expiration du permis.

Recevable sous l'angle des articles 9 et 14, le requérant ayant épuisé tous les recours accessibles et adéquats contre l'acte visant directement l'exercice de ses droits religieux.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 pour non-épuisement des voies de recours. Dans une situation similaire, le recours de droit administratif était en principe un recours à épuiser.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Fermeture d'un journal sans motivation détaillée ni précisions quant à savoir quels passages publiés constituaient une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale : *violation*.

KOMMERSANT MOLDOVY - Moldova (N° 41827/02)

Arrêt 9.1.2007 [Section IV]

En fait : La requérante publia dans son journal une série d'articles critiquant les autorités moldaves pour leurs actions à l'égard de la République moldave de Transnistrie (« la RMT »), sécessionniste, et reproduisant de vives critiques exprimées par certains dirigeants de la RMT et de la Russie envers le gouvernement moldave. Le tribunal économique de Moldova ordonna la fermeture du journal, au motif que les articles litigieux avaient dépassé les limites permises en matière de publicité par la loi sur la presse, mis en péril l'intégrité territoriale de la Moldova, la sûreté nationale et la sécurité publique, et créé un risque de troubles et de crimes, en violation de la Constitution. Il ne précisa pas quels termes ou expressions représentaient une menace. Il affirma toutefois que les articles ne constituaient pas un résumé honnête des déclarations officielles des autorités publiques et condamna le journal aux dépens. Ce jugement fut confirmé en appel. Le journal reparut par la suite sous le nom « Kommersant-Plus ».

En droit : La fermeture du journal s'analyse en une ingérence prévue par la loi dans la liberté d'expression de la requérante. Les buts poursuivis par cette mesure, qui consistaient à protéger la sûreté nationale et l'intégrité territoriale de la République de Moldova, pouvaient passer pour légitimes compte tenu des sujets délicats dont les articles litigieux traitaient et de la virulence de certains de leurs passages. La Cour relève toutefois que juridictions internes n'ont pas fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence en question, se contentant pour l'essentiel de renvoyer aux dispositions légales pertinentes. Elles n'ont pas précisé quels passages des articles litigieux posaient problème et en quoi ils mettaient en péril la sûreté nationale et l'intégrité territoriale du pays ou encore diffamaient le président et le pays. Passant sous silence la question de la nécessité de l'ingérence, elles se sont contentées de rechercher si les articles pouvaient passer pour des comptes rendus honnêtes de déclarations publiques dont la requérante ne pouvait, aux termes du droit interne, être tenue pour responsable. Les tribunaux internes n'ayant pas fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence en question, la Cour n'est pas convaincue qu'ils aient appliqué des critères conformes aux principes consacrés par l'article 10 ou qu'ils se soient fondés sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –8 000 EUR au titre du dommage matériel.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation du requérant à des dommages-intérêts pour avoir diffusé une lettre diffamatoire : *violation*.

KWIECIEN - Pologne (No 51744/99)

Arrêt 9.1.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant était partie à une procédure administrative devant un bureau de district. Il considérait que plusieurs décisions rendues en sa défaveur par cet organisme étaient irrégulières et illégales, en voulant pour preuve qu'elles avaient été annulées en appel. Pour appuyer ses dires, il se référait à une procédure administrative par laquelle le bureau de district avait ordonné la démolition d'un immeuble édifié sur une parcelle lui appartenant, au motif que la construction de ce bâtiment était irrégulière. Saisi d'une plainte de l'intéressé, le bureau de district avait ensuite résolu de mettre fin à la procédure en question et de revenir sur sa décision initiale, jugeant désormais que la construction litigieuse était régulière. Le requérant évoqua également une décision de cet organisme qui lui avait refusé un permis de construire, décision annulée par le gouverneur auprès duquel il avait exercé un recours et qui avait fini par lui accorder le permis demandé. Le directeur du bureau de district, qui était candidat aux élections au conseil du district, reçut du requérant une lettre ouverte l'appelant à retirer sa candidature. Des copies de cette missive furent adressées au gouverneur, à l'assemblée régionale, au conseil municipal, aux maires du district, au cabinet du premier ministre et à un certain nombre de journaux locaux. Un millier d'entre elles furent diffusées parmi la population du district. Le chef du bureau de district assigna le requérant devant un tribunal régional qui ordonna à l'intéressé de faire publier dans un journal local une déclaration reconnaissant que la lettre litigieuse contenait des informations inexactes, de faire figurer la déclaration en question dans un courrier adressé au plaignant et de lui présenter des excuses. L'intéressé se vit également condamner à verser une somme à une œuvre de bienfaisance et des dommages-intérêts au plaignant. Il fut débouté du recours qu'il avait formé devant la cour d'appel.

En droit : La Cour observe que la lettre ouverte du requérant avait pour objectif général d'attirer l'attention des électeurs sur la question de savoir si le chef du bureau de district avait les qualités requises pour être candidat à des fonctions publiques locales. En tant que telles, les déclarations figurant dans la lettre concernaient une question d'intérêt public au niveau local. Les autorités internes ont failli à reconnaître que l'affaire impliquait un litige entre le droit à la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui. Par ailleurs, elles n'ont accordé aucune considération au fait que les limites de la critique admissible dirigée contre le chef d'une autorité administrative locale étaient plus larges que pour d'autres particuliers. En outre, elles ont qualifié l'ensemble des observations du requérant de déclarations de fait sans fondement, sans s'expliquer davantage sur ce point. Pour sa part, la Cour estime que la lettre

ouverte de l'intéressé comprenait également des déclarations qui auraient pu raisonnablement être tenues pour des jugements de valeur. Celui-ci y avait également mentionné des exemples spécifiques de décisions prises par le bureau de district qui avaient été par la suite annulées en appel. La Cour en conclut que les allégations du requérant selon lesquelles le chef du bureau de district faisait preuve d'incompétence dans la direction de cet organisme n'étaient pas dénuées de base factuelle. Elle estime que le requérant n'a pas agi de mauvaise foi et que ses déclarations ne constituaient pas une attaque personnelle gratuite contre le chef du bureau de district mais s'inscrivaient dans un débat sur des questions d'intérêt public. La Cour relève en particulier que la procédure dirigée contre le requérant avait un caractère sommaire. Elle considère que ni le tribunal régional ni la cour d'appel n'ont suffisamment examiné les preuves produites par l'intéressé, lesquelles, au moins dans une certaine mesure, pouvaient passer pour justifier ses remarques critiques sur le chef du bureau de district. A cet égard, elle estime que l'équité de la procédure peut être mise en doute. Elle observe également que l'arrêt de la cour d'appel a été rendu un jour après la tenue des élections locales, c'est-à-dire à un moment où la procédure avait perdu toute pertinence pour les perspectives électorales du plaignant. Quant à la gravité de la sanction infligée au requérant, la Cour note qu'il a été condamné à payer les sommes maximales prévues par la loi et que les tribunaux nationaux n'ont nullement motivé l'infliction de sanctions aussi lourdes ni ne se sont livrés à une appréciation de leur proportionnalité. Elle estime que cette sanction est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation suite à la publication dans un quotidien de déclarations signées par un groupe terroriste armé : *non-violation*.

FALAKAOĞLU et SAYGILI - Turquie (N^{os} 22147/02 et 24972/03)

Arrêt 23.1.2007 [Section II]

En fait : Les requérants étaient respectivement rédacteur en chef et propriétaire d'un quotidien qui publia une déclaration intitulée « Nous allons vaincre la terreur de l'isolement », signée au nom de tous les détenus poursuivis pour appartenance à un groupement terroriste armé. Les passages pertinents traitent de la lutte contre les transferts dans un certain type de cellules d'isolement qui doivent être démolies pour la terreur qu'elles engendrent, des grèves de la faim transformées en jeûne de la mort, de la suppression d'un article de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, de la nécessité de libérer les détenus devenus infirmes à la suite d'une attaque meurtrière et les guerriers de la grève de la faim, des responsables de certains massacres qui devraient rendre des comptes et de l'invitation à s'approprier cette lutte juste. L'annonce comporte aussi une liste de noms des grévistes de la faim et des prisons où ils sont détenus. Par la suite, le quotidien publia un texte intitulé « A l'attention de la presse et de l'opinion publique – Nous allons résister et nous démolirons les cellules [d'isolement] ! Stop à la terreur de l'isolement ! » qui reprend les idées précédemment publiées. Dès lors, par deux actes d'accusation distincts, les requérants furent inculpés par la cour de sûreté de l'État pour avoir publié les articles litigieux contraires aux lois relatives à la lutte contre le terrorisme et sur la presse. Dans leur mémoire en défense quant à la procédure pénale intentée en raison du premier communiqué, les requérants soutinrent que l'article en question avait la nature d'une annonce, laquelle ne comportait aucun élément infractionnel. Elle ne consistait aucunement en une déclaration de groupements illégaux ou terroristes mais simplement en celle de détenus n'ayant encore fait l'objet d'aucune condamnation. Les requérants furent reconnus coupables d'avoir publié des déclarations d'organisations terroristes, condamnés à une amende lourde et à la fermeture du quotidien en cause pour une journée. Ils se pourvurent en cassation. La Cour de cassation les débouta et confirma la décision de première instance. Le quotidien en cause fut fermé durant deux jours. Dans leur mémoire en défense quant à la procédure pénale intentée en raison du second communiqué, les requérants soutinrent les mêmes motivations que dans le premier. Ils furent reconnus coupables d'avoir publié des déclarations de groupements terroristes, condamnés à des amendes lourdes et à une fermeture du quotidien pour une durée de trois jours considérant que l'infraction litigieuse était de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. En effet, pour la cour de sûreté de l'État, l'annonce remplit toutes les conditions de l'infraction de publication de déclarations d'organisations terroristes armées. En vertu de la loi sur la presse, les propriétaires des journaux et les rédacteurs en chef sont responsables dans ces

circonstances. Les requérants se pourvurent en cassation. La Cour de cassation confirma la décision de première instance.

En droit : Article 10 – La presse communique des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général mais ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection des intérêts vitaux de l'État, tels la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace du terrorisme, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime. Les autorités nationales qui bénéficient d'une certaine marge d'appréciation, évaluent s'il existe un besoin social impérieux susceptible de justifier la restriction apportée à cette liberté. L'ingérence en cause est considérée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, notamment au regard des termes employés dans l'écrit incriminé, au contexte de sa publication et tenant compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. Les requérants ont été condamnés pour avoir publié des déclarations de groupements terroristes par le biais d'un quotidien dont ils étaient respectivement rédacteur en chef et propriétaire. Ces déclarations ont été rédigées par des détenus se réclamant de leur appartenance à des groupements terroristes et portent énonciation de leurs revendications dont on ne saurait ignorer la gravité de l'appel qui prône un soutien à une grève de la faim illimitée. Ces propos ne sauraient s'apprécier indépendamment de la personnalité de leurs auteurs, ni du contexte de leur publication. Les déclarations litigieuses sont parues peu de temps après l'intervention simultanée des forces de sécurité dans vingt établissements pénitentiaires où avaient lieu des grèves de la faim coordonnées mettant en cause des centaines de détenus visés par la loi antiterroriste. Dénoncée dans les déclarations litigieuses, cette opération a donné lieu à de violents heurts entre forces de sécurité et détenus, aux termes desquels de nombreux détenus furent blessés et tués et des policiers blessés. Les annonces litigieuses consistaient en une interpellation directe de l'opinion publique dans un but de mobilisation et « soutien » à l'action menée pour « démolir » les prisons ; action impliquant la mise en péril de la vie de leurs auteurs. Or, cette interpellation a été publiée telle quelle, sans aucun commentaire journalistique pour la présenter ou l'analyser. A cet égard, s'il est vrai que les requérants ne se sont pas personnellement associés aux déclarations exprimées dans les annonces litigieuses, ils n'en ont pas moins fourni une tribune à leurs auteurs et permis leur diffusion. Or, en charge de la ligne éditoriale du journal en cause, ils ne sauraient s'exonérer de toute responsabilité quant à son contenu, le droit de communiquer des informations ne pouvant servir d'alibi ou de prétexte à la diffusion de déclarations de groupements terroristes. Enfin, la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression. Partant, les sanctions infligées, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, ne peuvent être considérées comme disproportionnées par rapport aux buts légitimes poursuivis.
Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation civile pour diffamation du fait de critiques contre un expert nommé par le gouvernement, lui-même auteur de déclarations provocatrices : *violation*.

ARBEITER - Autriche (N° 3138/04)
Arrêt 25.1.2007 [Section I]

En fait : A l'époque des faits, le requérant présidait le comité des employés de l'hôpital régional de Carinthie. Il était également membre du parlement régional de Carinthie et rapporteur pour les questions de santé de la branche régionale du Parti social-démocrate. En 2001, dans le cadre d'un débat politique relatif à la réforme du système régional de santé, largement relayé par les médias locaux, le gouvernement régional de Carinthie chargea une société de réaliser une expertise sur l'avenir des hôpitaux de Carinthie, notamment en vue d'une réduction des coûts. Lors d'entretiens avec des journaux régionaux, M. Köck, directeur général de la société en question, préconisa la suppression des services superflus et la fermeture des hôpitaux de petite taille et de certains services hospitaliers. Il critiqua également le fonctionnement des hôpitaux régionaux, en déclarant qu'ils pratiquaient beaucoup d'interventions chirurgicales inutiles et que le taux de mortalité dû à des négligences médicales était relativement élevé.

En mai 2001, M. Köck fonda avec d'autres une société d'investissements privée dont le but était de reprendre et de gérer des hôpitaux en vue d'en optimiser le potentiel. La désignation de M. Köck par le

gouvernement régional, approuvée par les branches régionales du Parti populaire autrichien (ÖVP) et du parti libéral autrichien (FPÖ), fut contestée par le SPÖ. Ce dernier parti doutait que la mission d'expertise sur la réforme des hôpitaux régionaux que le gouvernement avait confiée à M. Köck, qui permettait à celui-ci d'accéder aux données pertinentes sur le sujet, fût compatible avec la fonction qu'il occupait dans une société privée de gestion hospitalière. En juin 2001, un quotidien régional fit paraître un article où le requérant critiquait M. Köck, alléguant que celui-ci projetait de fermer des services hospitaliers entiers et des hôpitaux en Carinthie ainsi que de démanteler un système de santé performant afin de reprendre certains établissements avec la nouvelle société qu'il venait de fonder. Dans cet article, le requérant comparait en outre M. Köck à un autre expert prétendument «virtuose» qui avait été précédemment employé par le gouverneur régional de Carinthie, M. Jörg Haider, et qui avait fini devant le procureur. Qualifiant les déclarations formulées par l'intéressé de controuvées et diffamatoires au motif qu'elles donnaient l'impression que M. Köck manquait totalement des qualifications requises et était impliqué dans des activités criminelles alors qu'aucun de ses agissements ne justifiait pareils reproches, un tribunal régional jugea qu'un délit civil était constitué et émit une injonction ordonnant au requérant de se rétracter et lui interdisant de formuler d'autres déclarations de même nature. Pour se prononcer ainsi, cette juridiction avait estimé que M. Köck n'était pas dans la situation d'un homme politique ou d'un particulier participant à un débat public et devant pour cela faire preuve d'une plus grande tolérance.

Le requérant fut débouté du recours dont il avait saisi une cour d'appel, celle-ci ayant estimé que le fait que M. Köck avait proposé de fermer certains hôpitaux et avait fondé une société d'investissements privée opérant dans le secteur hospitalier ne constituait pas une base suffisante pour que l'on pût en déduire qu'il abuserait de ses fonctions au profit de ses propres affaires. Elle jugea également que l'intéressé avait nettement insinué que M. Köck avait un comportement délictueux en le comparant à «un faiseur de miracles qui avait fini devant le procureur» et rejeta la thèse du requérant selon laquelle les propos litigieux devaient être compris comme des jugements de valeur admissibles.

En droit : La Cour ne saurait souscrire à la conclusion du tribunal régional selon laquelle les propos du requérant étaient controuvés et diffamatoires en ce qu'ils donnaient l'impression que M. Köck manquait totalement des qualifications requises et était impliqué dans des activités criminelles. Elle juge pour sa part que l'intéressé a manifesté son indignation devant les intentions supposées de M. Köck, ce qui constituait selon elle le point de vue personnel de l'intéressé plutôt qu'une déclaration de fait. Elle note que, à l'époque des faits, il existait certains facteurs objectifs étayant les allégations du requérant. En effet, M. Köck avait préconisé des coupes claires et fondé peu de temps auparavant une société d'investissement dans les hôpitaux. Il avait affirmé que le secteur hospitalier de Carinthie n'était pas au centre de ses préoccupations, sans toutefois exclure de s'y intéresser à l'avenir. Contrairement aux tribunaux internes, la Cour ne juge pas que la mention de l'expert précédemment employé par M. Haider laissait penser que M. Köck s'était rendu coupable d'un comportement répréhensible, estimant plutôt que le requérant avait voulu donner un exemple de la manière dont le FPÖ choisissait et soutenait ses experts. Les déclarations de l'intéressé doivent passer pour avoir constitué des contributions acceptables dans le contexte plus large d'un débat politique de caractère général. La Cour considère que M. Köck était entré sur la scène publique en s'exprimant à plusieurs reprises dans la presse sur le sujet litigieux et devait en conséquence faire preuve d'une plus grande tolérance envers la critique. Par ailleurs, eu égard, d'une part, aux propositions critiques et à la participation active de M. Köck à un débat public et, d'autre part, au fait que le requérant était le porte-parole des personnes concernées au premier chef, la Cour estime qu'il y avait lieu de tolérer un certain degré d'exagération dans la réponse et la réaction de ce dernier. En bref, la Cour constate que les juridictions internes ont restreint la liberté d'expression de l'intéressé en s'appuyant sur des motifs qui ne sauraient passer pour suffisants et pertinents.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –7 934 EUR au titre du dommage matériel.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Sanction disciplinaire infligée à une personne en détention provisoire pour avoir contacté des médias sans autorisation judiciaire préalable : *irrecevable*.

SOTIROPOULOU - Grèce (N° 40225/02)

Décision 18.1.2007 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus de naturaliser le requérant, prétendument à cause de ses activités politiques en tant que membre de la minorité russe : *communiquée*.

PETROPAVLOVSKIS - Lettonie (N° 4230/06)

[Section III]

Le Parlement de la République de Lettonie adopta en 1998 une loi sur l'enseignement qui fit du letton la langue unique d'enseignement dans l'ensemble des établissements scolaires nationaux et municipaux. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'enseignement était dispensé en letton et en russe. En 2003 et 2004, le requérant participa activement à des réunions et des manifestations organisées contre les changements apportés par les nouvelles dispositions législatives. Il fit des déclarations publiques tendant à défendre le droit de la minorité russophone à recevoir un enseignement en langue russe. Entretemps, il avait effectué des démarches en vue d'acquérir la nationalité lettonne. Jugeant qu'il satisfaisait aux exigences légales, le service des naturalisations recommanda au conseil des ministres de lui accorder la nationalité lettonne. Compte tenu des activités politiques passées de l'intéressé, le conseil des ministres s'y opposa. Le requérant déféra la décision en question à la juridiction administrative, qui mit fin à la procédure sans avoir examiné le bien-fondé de ses griefs, au motif que les décisions prises par le conseil des ministres en matière d'acquisition de la nationalité ne relevaient pas de la catégorie des actes administratifs mais de celle des actes politiques accomplis dans l'exercice d'une compétence constitutionnelle propre et qu'elles échappaient à ce titre au contrôle juridictionnel. Les juges administratifs ajoutèrent que la loi n'imposait nullement au conseil des ministres de motiver les décisions qu'il prenait dans ce domaine.

Communiquée sous l'angle des articles 10, 11 et 13 de la Convention.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Sanction administrative illégale infligée pour violation des règles relatives aux manifestations : *violation*.

MKRTCHYAN - Arménie (N° 6562/03)

Arrêt 11.1.2007 [Section III]

En fait : En 2002, le requérant participa à une manifestation autorisée organisée place de la liberté, à Erevan. Au cours de cette manifestation, il appela les manifestants à quitter la place et prit la tête d'un défilé qui se dirigea vers le Parlement. Plus tard dans la soirée, il fut arrêté pour avoir organisé un défilé illégal et enfreint les règles prescrites pour les manifestations et défilés de rue. Un tribunal du district jugea qu'il avait commis une infraction administrative et lui infligea une amende d'une somme équivalant à un euro. La cour d'appel confirma ce jugement.

En droit : La Cour relève que le requérant a été condamné, en application du code des infractions administratives, pour avoir violé les règles prescrites pour les rassemblements et défilés de rue. L'ingérence dénoncée avait donc une base légale en droit interne. Toutefois, elle constate que les parties s'opposaient sur le point de savoir s'il existait à l'époque des faits en Arménie un quelconque acte

juridique reprenant les «*« règles prescrites »*» évoquées par le code des infractions administratives. Le gouvernement défendeur soutenait que ces règles figuraient dans des lois de l'ex-URSS. Pour sa part, l'intéressé affirmait que celles-ci étaient devenues caduques et inapplicables en Arménie depuis l'accession de ce pays à l'indépendance et qu'aucune autre « *règle prescrite »* n'y était en vigueur. La Cour relève qu'il n'existe aucune disposition interne indiquant clairement si les lois de l'ex-URSS continuent ou non à s'appliquer sur le territoire arménien. Elle souligne aussi l'absence de jurisprudence interne sur la question controversée. Les juridictions internes n'ont fait état d'aucune loi énonçant les règles relatives aux rassemblements et défilés de rue que l'on avait reproché au requérant d'avoir enfreintes. A l'époque des faits, aucune loi applicable en Arménie ne renfermait la réglementation en question, la loi pertinente n'ayant été adoptée qu'en 2004. La Cour admet qu'il faille un certain temps à un pays pour mettre en place un cadre législatif pendant une période de transition, mais elle ne saurait considérer qu'un délai de près de 13 ans fût justifié, notamment lorsqu'un droit aussi fondamental que le droit à la liberté de réunion pacifique est en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 12

DROIT AU MARIAGE

Refus d'autoriser l'accusé à se marier en prison avant le procès : *communiquée*.

FRASIK - Pologne (N° 22933/02)

[Section IV]

Soupçonné d'avoir commis un viol, le requérant fut arrêté en 2000 et placé en détention provisoire. Sept mois avant son arrestation, l'intéressé avait rompu la relation qu'il avait entretenue avec la victime pendant près de quatre ans. Dès le début du procès et à plusieurs reprises par la suite, la victime et le requérant demandèrent à la juridiction de jugement l'autorisation de se marier en prison. Un juge leur adressa une lettre leur faisant part de sa décision – qui n'était pas susceptible d'appel à en croire le requérant – de rejeter leur demande au motif qu'un centre de détention ou une prison ne constituait pas un cadre approprié à la célébration d'un mariage et que la relation dont ils faisaient état, loin de revêtir un caractère intime, avait en réalité été imaginée pour les besoins du procès. Au cours de la procédure, la victime voulut se prévaloir de son droit de ne pas témoigner. Le tribunal refusa d'accéder à sa requête, estimant que celle-ci était motivée par la crainte que l'accusé inspirait à la victime et que leurs liens – passés et présents – étaient dépourvus des aspects psychologiques, physiques et économiques dont la présence était requise pour que l'on pût les qualifier de « *relation personnelle particulièrement étroite »* au sens du code de procédure pénale. La victime, qui persistait dans son refus de témoigner, se vit infliger une amende par le tribunal. Dans sa déposition, elle indiqua qu'elle avait accordé son pardon au requérant et qu'elle ne considérait plus qu'elle avait été violée. En 2001, le tribunal de district reconnut l'intéressé coupable des charges retenues contre lui et lui infligea une peine de cinq ans d'emprisonnement. La cour d'appel confirma la condamnation mais ramena la peine à trois ans d'emprisonnement pour tenir compte du fait que l'attitude de la victime à l'égard du requérant avait complètement changé. Tout en reconnaissant que le refus des juridictions inférieures d'autoriser l'intéressé à se marier en prison emportait violation de l'article 12 de la Convention, la Cour suprême rejeta le recours dont il l'avait saisie.

Communiquée sous l'angle des articles 5 § 4, 12 et 13 de la Convention.

DROIT AU MARIAGE

Refus d'autoriser un mariage en prison : *communiquée*.

JAREMOWICZ - Pologne (N° 24023/03)

[Section IV]

En 2003, alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement, le requérant noua une relation avec une détenue. Lors de son transfert dans un autre établissement pénitentiaire, il sollicita auprès du directeur de la prison l'autorisation de recevoir des visites de la détenue en question, en vain. Celle-ci et le requérant adressèrent alors au tribunal régional et au ministère de la Justice des requêtes séparées en vue de se voir autoriser à se marier en prison. L'examen de ces demandes fut renvoyé d'abord au directeur de la prison puis au directeur régional de l'administration pénitentiaire, qui refusèrent l'autorisation sollicitée au motif que les intéressés n'avaient pu démontrer que leur relation s'était nouée avant leur emprisonnement. Le requérant s'en plaignit auprès du médiateur, qui lui répondit qu'il avait établi la relation dont il faisait état par des moyens illicites, en communiquant clandestinement avec l'intéressée en prison, circonstance qui avait conduit les autorités pénitentiaires à considérer que leur mariage ne présenterait aucun intérêt pour leur réinsertion sociale.

Communiquée sous l'angle des articles 12, 13 et 14 de la Convention.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Demande de suspension de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion : *non-violation*.

SALAH SHEEKH - Pays-Bas (N° 1948/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

RECOURS EFFECTIF

Impossibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une ordonnance annulant un permis de séjour pour des motifs de sécurité nationale : *violation*.

MUSA et autres - Bulgarie (N° 61259/00)

Arrêt 11.1.2001 [Section V]

(voir l'article 8 ci-dessus « Vie privée/Vie familiale »).

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours interne effectif pour contester des mauvais traitements infligés par la police : *violation*.

CHITAYEV et CHITAYEV - Russie (N° 59334/00)

Arrêt 18.1.2007 [Section IV]

(voir l'article 3 ci-dessus « Torture »).

RECOURS EFFECTIF

Impossibilité de contester le refus d'accorder la nationalité : *communiquée*.

PETROPAVLOVSKIS - Lettonie (N° 4230/06)

[Section III]

(voir l'article 10 ci-dessus).

RECOURS EFFECTIF

Impossibilité de contester le refus d'autoriser un mariage en prison : *communiquée*.

FRASIK - Pologne (N° 22933/02)

JAREMOWICZ - Pologne (N° 24023/03)

[Section IV]

(voir l'article 12 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 9)

Restriction de l'activité pastorale imposée pour absence de formation théologique, seuls les ressortissants étrangers étant soumis à cette condition : *recevable*.

PERRY - Lettonie (N° 30273/03)

Décision 18.1.2007 [Section III]

(voir l'article 9 ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 12)

Refus d'autoriser un mariage en prison : *communiquée*.

JAREMOWICZ - Pologne (N° 24023/03)

[Section IV]

(voir l'article 12 ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 3 du Protocole n° 1)

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives : *communiquée*.

SEYIDZADE - Azerbaïdjan (N° 37700/05)

[Section I]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Interrogatoire de police ayant porté sur une requête à la Cour après la diffusion à la télévision russe d'une interview de la requérante : *non-violation*.

SYSSOYEVA et autres - Lettonie (N° 60654/00)

Arrêt 8.1.2007 [GC]

(voir l'article 37 ci-dessous).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Pressions alléguées des autorités pénitentiaires sur des détenus en vue de les amener à retirer leur requête à la Cour : *recevable*.

DRUZENKO et autres - Ukraine (N^{os} 17674/02 et 39081/02)

Décision 15.1.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Non-formulation devant la juridiction interne de l'ensemble des griefs : *irrecevable*.

AUGUSTO - France (N° 71665/01)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

SIX MONTH PERIOD

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation*.

SOLMAZ - Turquie (N° 27561/02)

Arrêt 16.1.2007 [Section II]

(voir l'article 5(3) ci-dessus).

Article 35(3)

REQUÊTE ABUSIVE

Utilisation par le requérant dans ses observations d'expressions outrageantes à l'encontre du représentant du Gouvernement : *irrecevable*.

DI SALVO - Italie (N° 16098/05)

Décision 11.1.2007 [Section III]

En 1984, le requérant fut condamné pour faux témoignage à une peine d'emprisonnement avec sursis. Le requérant a par la suite introduit un recours en révision, fondé sur la découverte de faits nouveaux prouvant son innocence, et la procédure a été rouverte. En 2005, à la suite de son recours en révision fondé sur des faits nouveaux, la cour d'appel révoqua la condamnation litigieuse et relaxa le requérant. Affirmant que le droit italien subordonnait tout droit à réparation à l'exécution d'une peine privative de liberté, le requérant se plaignait d'une violation de son droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, au sens de l'article 3 du Protocole n° 7, vu qu'il n'avait jamais été incarcéré en raison du sursis de la peine. A la suite de la communication de la requête, dans ses observations en réponse à celles du Gouvernement, le requérant utilisa des expressions offensantes à l'égard du coagent du Gouvernement. Par exemple, il affirma que ce dernier aurait eu la « volonté maléfique de tromper la Cour » et que son avis était « intéressé et mesquin ». Invité par le greffier de section à retirer ses phrases outrageantes, le requérant refusa, nonobstant l'avertissement que sa requête pourrait être déclarée irrecevable comme étant abusive. La Cour a examiné le contenu des observations du Gouvernement, sans y trouver aucune expression qui, comme le prétendait le requérant, pourrait passer pour offensante à son égard. En revanche, dans ses observations, l'intéressé, étant lui-même un avocat, s'est livré à une attaque personnelle à l'encontre du représentant du Gouvernement, utilisant des expressions que la Cour considéra outrageantes. En outre, vu l'avertissement du greffier, le requérant s'est vu offrir la chance d'épurer ses observations de toute expression qui, sans toucher le fond de ses thèses, s'analysait en une attaque gratuite et personnelle envers le coagent. Au lieu de saisir cette occasion, il a demandé à la Cour d'ordonner au Gouvernement d'indiquer les expressions prétendument outrageantes, alors que celles-ci ressortaient clairement de la lettre du greffier. Il s'est ensuite lancé dans une polémique inutile quant à la déontologie du représentant du Gouvernement, réitérant ses allégations selon lesquelles ce dernier aurait délibérément inséré des erreurs dans ses observations afin de provoquer la partie adverse. De l'avis de la Cour, la conduite du requérant est contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les dispositions des articles 34 et 35, et abusive au sens de l'article 35(3) : *irrecevable*.

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

MOTIFS PARTICULIERS EXIGEANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

Dispositions temporaires prises pour un demandeur d'asile insuffisantes pour « résoudre l'affaire » : *pas de motif de radiation*.

SALAH SHEEKH - Pays-Bas (N° 1948/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Absence de réaction des requérants aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du grief tiré de l'article 8.*

SYSSOYEVA et autres - Lettonie (N° 60654/00)

Arrêt 8.1.2007 [GC]

En fait : M. et M^{me} Syssoyev, qui avaient à l'époque la nationalité soviétique, s'installèrent sur le territoire letton à la fin des années 60. Leurs enfants naquirent en Lettonie. Après l'éclatement de l'URSS et le retour de la Lettonie à l'indépendance, en 1991, les requérants devinrent apatrides. Ils obtinrent par la suite le statut de résidents permanents de la République de Lettonie, qui leur fut toutefois retiré en 1996, sur décision d'un tribunal de district, pour infraction à la réglementation en matière d'immigration. Ils firent appel de cette décision, qui fut annulée. Par une décision ultérieure fondée sur l'accord russo-letton sur la protection sociale des militaires retraités de la Fédération de Russie, le tribunal de district reconnut à M^{me} Syssoyeva le droit de solliciter un passeport de « non-citoyen résident permanent » et au mari de celle-ci ainsi qu'à sa fille le droit d'obtenir des permis de séjour permanents. La décision en question fut annulée par la Cour suprême en septembre 1999, celle-ci ayant estimé que le fait pour une personne d'obtenir secrètement deux passeports et deux enregistrements de domicile dans deux Etats différents, de dissimuler le second passeport et de fournir de fausses informations à l'administration constituait une infraction sérieuse à la législation lettonne en matière d'immigration. La cour régionale devant laquelle l'affaire fut renvoyée débouta les requérants de leurs demandes. Son arrêt fut confirmé par la Cour suprême en avril 2000. Les autorités chargées des questions d'immigration rappelèrent aux requérants leur obligation de quitter le territoire letton. En novembre 2003, elles leur adressèrent une lettre leur expliquant la procédure que M^{me} Syssoyeva pouvait suivre pour régulariser son séjour en Lettonie et obtenir une pièce d'identité d'apatride, après quoi son mari et sa fille auraient été en droit de se voir délivrer un permis de séjour. Aucun des intéressés ne se conforma aux instructions en question. Par la suite, le Gouvernement informa la Cour, devant laquelle la requête était pendante, que M. Syssoyev et sa fille pourraient se voir délivrer un permis de séjour temporaire d'une validité de cinq ans et que, à l'expiration de ce délai, ils pourraient obtenir un titre de séjour permanent. En décembre 2005, les autorités chargées des questions d'immigration rappelèrent à nouveau aux requérants qu'ils avaient la possibilité de régulariser leur séjour, mais n'obtinrent aucune réaction de leur part. Les intéressés soutenaient que dans l'intervalle, M^{me} Syssoyeva fut convoquée à la direction régionale de la police de sécurité où elle fut interrogée sur la requête qu'elle avait introduite devant la Cour et sur une interview qu'elle avait donnée à ce sujet aux journalistes d'une chaîne de télévision russe. A l'heure actuelle, les requérants résident en Lettonie sans être munis de titres de séjour valables.

En droit : Article 8 – La Cour reconnaît que, sinon à partir de leur radiation du registre des résidents, en mai 1996, du moins à partir du rejet définitif de leur pourvoi par la Cour suprême, en avril 2000, les intéressés ont vécu jusqu'en novembre 2003 une période d'incertitude et de précarité juridique sur le territoire letton. Toutefois, les requérants se sont rendus coupables de s'être procurés deux passeports chacun et d'avoir fait enregistrer leur domicile à la fois en Russie et en Lettonie, sans en informer les autorités lettonnes compétentes, et ce, en ayant certainement conscience de l'illégalité de leur comportement. Les difficultés auxquelles ils ont été confrontés consécutivement à l'annulation de leur titre de séjour initial ont résulté, en grande partie, de leurs propres agissements. Par ailleurs, la première proposition concrète de régularisation du séjour des requérants ayant été formulée en novembre 2003, ils ne peuvent invoquer l'existence d'un « état d'incertitude » après cette date. En outre, malgré la persistance de sa situation irrégulière sur le territoire letton, M. Syssoyev a eu et a toujours un emploi rémunéré et sa fille a pu faire des études supérieures et obtenir un diplôme. La Cour observe que les intéressés ne sont confrontés à aucun risque d'expulsion réel et imminent. Malgré les invitations répétées des autorités compétentes, ils n'ont pas suivi les indications fournies pour régulariser leur situation et n'ont fait aucune tentative pour prendre contact avec l'administration et chercher une solution en cas de difficultés pour réunir les pièces requises. Par ailleurs, la Cour ne décèle aucun indice de mauvaise foi de la part du gouvernement letton. Elle estime que les voies de régularisation proposées par les autorités

lettonnes aux requérants sont adéquates et suffisantes pour redresser leur grief tiré de la violation de l'article 8. Le litige à l'origine du présent grief peut donc actuellement être considéré comme « résolu ». *Conclusion* : radiation (16 voix contre une).

Article 34 – Pour que le mécanisme de recours individuel soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs. Par le mot « presse[r] », il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation contre un requérant, sa famille ou ses représentants légaux, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ou à décourager l'intéressé de se prévaloir du recours qu'offre la Convention. M^{me} Syssoyeva pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la police ou le parquet s'intéressent aux faits de corruption de fonctionnaires de l'administration chargée des questions d'immigration qu'elle avait dénoncés lors de l'interview accordée à la télévision russe peu de temps avant son interrogatoire. Par ailleurs, l'interrogatoire était conforme à la législation lettone, qui autorise la police de la sécurité à instruire les délits de corruption. Dès lors, la Cour accepte l'explication du Gouvernement selon laquelle le principal objet de l'interrogatoire était l'allégation selon laquelle des fonctionnaires de l'administration en cause étaient corrompus, et non la procédure engagée devant elle. Il n'en demeure pas moins qu'en questionnant M^{me} Syssoyeva sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa requête, l'agent enquêteur est allé bien au-delà des limites circonscrites par l'objet de l'enquête. A cet égard, la Cour rappelle que, même si un gouvernement a des raisons de croire que, dans une affaire donnée, il y a un quelconque abus du droit de recours individuel, il doit en avertir la Cour et lui faire part de ses doutes. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire – notamment au caractère incident des questions posées, à la politesse dont l'enquêteur a fait preuve et au fait qu'il n'a pas essayé de contraindre M^{me} Syssoyeva à dévoiler les noms des personnes prétendument corrompues – la Cour estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour conclure que l'interrogatoire en question peut être qualifié d'acte de « pression », d'« intimidation » ou de « harcèlement » susceptible de pousser les requérants à retirer ou à modifier leur requête, ou de les entraver de toute autre manière dans l'exercice du droit de recours individuel.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Pour de plus amples renseignements, voir le communiqué de presse n° 32.

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Avis du juge en charge de la tutelle de l'unique héritière du requérant décédé, déconseillant, dans l'intérêt de celle-ci, qu'elle poursuive la requête : *radiation du rôle*.

BENAZET - France (N° 49/03)

Décision 4.1.2007 [Section II]

Le requérant se plaignait devant la Cour de Strasbourg de plusieurs violations de la Convention en raison de son internement psychiatrique. Il est décédé alors que l'examen de sa requête était pendant. Son unique héritière était placée sous tutelle d'Etat d'une association pour adultes et jeunes handicapés. Cette association estima ne pas pouvoir décider seule de l'opportunité de la reprise et de la poursuite de la requête du défunt par sa fille et sollicita l'autorisation du juge des tutelles. Celui-ci indiqua qu'au vu des éléments médicaux, il ne lui apparaissait pas opportun, dans l'intérêt de la protection de l'enfant sous tutelle, qu'elle reprenne à son compte les divers contentieux que son père avait intenté et notamment la requête : *radiation*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

RESPECT DES BIENS

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *article 1 du Protocole n° 1 applicable, non-violation.*

ANHEUSER-BUSCH INC. - Portugal (N° 73049/01)

Arrêt 11.1.2007 [GC]

En fait : La société requérante produit de la bière qu'elle commercialise sous la marque « Budweiser ». En 1981, elle adressa à l'Institut national portugais de la propriété industrielle (INPI) une demande d'enregistrement de la marque commerciale Budweiser au registre de la propriété industrielle. Une société tchèque qui avait fait enregistrer à son nom une appellation d'origine « Budweiser Bier » en 1968, en application de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, forma opposition à cette demande. En 1995, un tribunal portugais saisi par la société requérante ordonna l'annulation de l'enregistrement litigieux au motif que l'objet de celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions requises pour bénéficier de la protection de l'Arrangement de Lisbonne. A la suite de cette décision, l'INPI procéda à l'enregistrement de la marque de la société requérante. La société tchèque contesta cette décision devant un tribunal de grande instance, se prévalant des dispositions d'un accord bilatéral sur la protection des appellations d'origine conclu entre le Portugal et la Tchécoslovaquie. Elle fut déboutée par ce tribunal mais la cour d'appel qu'elle saisit par la suite estima que l'enregistrement de la marque de la société requérante n'était pas valide et annula la décision attaquée. La société requérante fut déboutée de son pourvoi en cassation devant la Cour suprême au motif que l'appellation d'origine dont se prévalait la société tchèque bénéficiait de la protection de l'accord bilatéral, ce qui conduisit à l'annulation de l'enregistrement de la marque de la société requérante. Devant la Cour, la société requérante se plaignait d'avoir été privée de sa marque en raison de l'application d'un traité bilatéral entré en vigueur postérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement qu'elle avait formulée.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La propriété intellectuelle en tant que telle bénéficie de la protection de cette disposition. Contrairement à la chambre, la Grande chambre estime que le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce entre dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où il en découle des intérêts à contenu patrimonial. Certes, l'enregistrement en question ne serait devenu définitif qu'en l'absence d'atteinte aux droits légitimes des tiers, les droits attachés à la demande d'enregistrement étant donc, en ce sens, conditionnels. Néanmoins, l'auteur d'une telle demande peut escompter, au moment du dépôt de celle-ci, qu'elle sera examinée au regard de la législation applicable dès lors qu'elle satisfait aux autres conditions matérielles et procédurales exigibles en la matière. La société requérante était donc titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux reconnus en droit portugais, bien que révocables dans certaines conditions : *applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.*

En ce qui concerne la question de savoir si l'application de l'accord bilatéral à une demande d'enregistrement déposée avant qu'il ne fût entré en vigueur a pu constituer une ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens, la Cour note que celle-ci se plaint essentiellement de la manière dont les juridictions internes ont interprété et appliqué le droit national. La Cour rappelle qu'elle dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué ; il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux, son rôle consistant surtout à s'assurer que les décisions de ces derniers ne sont pas entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste. Cela vaut d'autant plus lorsque sont en cause, comme en l'espèce, de difficiles questions d'interprétation de la loi nationale. La Cour constate que la présente espèce se distingue des affaires dans lesquelles elle a conclu à une intervention législative à caractère rétroactif dans un droit patrimonial de l'intéressé en ce que la question même de savoir s'il y a eu une application rétroactive de la loi est controversée, alors que dans les affaires en question un tel effet rétroactif était non seulement incontestable, mais aussi intentionnel. A la date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral pertinent, seules les appellations d'origine enregistrées au nom de

la société tchèque étaient en vigueur. Il est vrai que leur enregistrement a été par la suite annulé, mais la Cour ne saurait examiner les éventuelles conséquences juridiques d'une telle annulation sur l'évolution du droit de priorité à l'égard de la marque en question. En l'absence d'arbitraire et d'irrationalité manifeste, la Cour ne saurait mettre en cause les conclusions de la Cour suprême à cet égard ni l'interprétation que celle-ci a donnée de l'accord bilatéral. Confrontée aux thèses contradictoires de deux parties privées à l'égard du droit à l'utilisation de l'appellation litigieuse, la Cour suprême a pris sa décision après avoir entendu les parties intéressées et sur la base des éléments qu'elle a jugés bons et adéquats pour la résolution du litige. Dès lors, la Cour conclut que l'arrêt litigieux de la Cour suprême ne saurait constituer une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante.

Conclusion: non-violation (quinze voix contre deux).

RESPECT DES BIENS

Non-paiement par l'Etat d'un crédit d'impôt dû à la société requérante : *violation*.

INTERSPLAV - Ukraine (N° 803/02)

Arrêt 9.1.2007 [Section IV]

En fait : La société requérante produisait des biens à partir de marchandises auxquelles s'appliquait une taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») de 20 %. Elle exportait une partie de sa production. Ses exportations étant exonérées de TVA, elle bénéficiait du droit de se voir rembourser la TVA payée sur les marchandises utilisées pour les produire. Selon la réglementation applicable, les remboursements en question devaient intervenir dans un délai d'un mois à compter de la présentation, par la société requérante, du calcul des sommes qui lui étaient dues à l'administration fiscale locale. Il était également prévu que les remboursements tardifs devaient donner lieu à une indemnisation. Les remboursements et les éventuelles indemnités moratoires devaient être versés par le Trésor public à la demande de l'autorité fiscale compétente. La société requérante s'était plainte à deux reprises que l'autorité en question avait négligé d'émettre en temps voulu les attestations nécessaires pour le remboursement de la TVA. Les autorités saisies de cette plainte admirent l'existence d'une dette de l'Etat envers la requérante mais ne constatèrent aucune faute de la part de l'administration fiscale. L'intéressée saisit en vain le parquet et engagea devant le tribunal de commerce compétent plus de 140 actions contre l'administration fiscale municipale et le ministère des Finances aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui avait causé le retard accusé dans le remboursement de la TVA, invitant également le tribunal à enjoindre à l'administration fiscale de confirmer le montant des indemnités dues. Le tribunal lui donna gain de cause, ordonnant aux autorités fiscales d'émettre la confirmation demandée. Par la suite, la requérante modifia ses prétentions et invita le tribunal à lui accorder directement les sommes dues au titre du crédit de TVA et des indemnités moratoires. L'administration fiscale, qui soutenait que le tribunal n'avait pas compétence pour prendre pareille décision en matière de crédit de TVA, et le Trésor, qui alléguait qu'il était impossible d'ordonner le remboursement en question avant que l'administration n'eût confirmé les montants dus à ce titre, s'opposèrent aux prétentions de la requérante. Faisant droit à la demande de l'intéressée, le tribunal lui accorda les montants auxquels elle prétendait et confirma qu'elle avait droit à une indemnité en réparation du préjudice que lui avaient causé les retards qui avaient affecté certains remboursements qui lui étaient dus. Contestant la position des agents du fisc selon laquelle les décisions judiciaires qui avaient été rendues en sa faveur n'étaient pas immédiatement exécutoires car l'administration fiscale devait au préalable confirmer les montants alloués, la requérante assigna devant le tribunal de commerce la direction régionale du Trésor et les services fiscaux municipaux, auxquels elle reprochait de refuser d'exécuter les décisions en question et de lui avoir proposé de convertir les sommes qu'elle s'était vu accorder en obligations à cinq ans. Elle obtint gain de cause devant cette juridiction, qui ordonna aux défendeurs d'exécuter les décisions litigieuses. Elle a indiqué à la Cour que le montant – confirmé en justice – des créances qu'elle détenait contre l'Etat dépassait un million d'euros.

En droit : Ayant satisfait aux conditions et aux exigences fixées par la législation interne, la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à se voir rembourser la TVA dont elle s'était acquittée pour les besoins de ses activités commerciales ainsi qu'à obtenir réparation du préjudice résultant des retards mis dans le remboursement. Les autorités fiscales n'ont pas contesté les sommes dues à l'intéressée au titre du crédit

de TVA mais ont purement et simplement refusé de les confirmer sans avancer la moindre justification à cet égard, se contentant d'invoquer – à tort – une prétendue incompétence des tribunaux en matière de remboursement de la TVA. Les remboursements en question ont été systématiquement retardés en raison de l'attitude des services fiscaux qui, sans contester le montant des sommes dues, ont constamment refusé de les confirmer. Ces refus ont empêché la requérante de recouvrer les créances en question en temps utile, créant ainsi une situation d'incertitude chronique et l'obligeant à exercer régulièrement des actions en justice en vue de faire valoir des demandes dont l'objet était identique, alors qu'il semble raisonnable d'exiger que pareils refus puissent être contestés dans le cadre d'une procédure unique ou d'un nombre restreint d'actions en justice. Toutefois, les actions exercées par la requérante n'ont pas empêché l'administration fiscale de continuer à lui rembourser tardivement les sommes dues au titre du remboursement de la TVA, même après qu'elle eut obtenu gain de cause en justice. Par leur caractère systématique, les manquements des autorités de l'Etat à leurs obligations envers la requérante ont fait peser sur elle une charge excessive. Les retards constants mis dans le remboursement de la TVA et dans le paiement des indemnités moratoires, l'absence de recours effectif qui eût permis à la requérante d'empêcher ou de faire cesser pareille pratique de l'administration et l'incertitude quant à la date où les fonds qui lui étaient dus seraient disponibles ont compromis le « juste équilibre » à ménager entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens.
Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR pour dommage matériel.

RESPECT DES BIENS

Refus de rembourser un cautionnement électoral : *violation*.

PARTI CONSERVATEUR RUSSE DES ENTREPRENEURS et autres - Russie (N° 55066/00)

Arrêt 11.1.2007 [Former Section I]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

RESPECT DES BIENS

Mise en échec de la créance de la requérante sur l'État et absence de procédures internes : *violation*.

AON CONSEIL ET COURTAGE S.A. et CHRISTIAN DE CLARENS S.A. - France (N° 70160/01)

Arrêt 25.1.2007 [Section I]

En fait : Les requérantes sont des sociétés liées à l'activité de courtage en assurance soumise à la TVA qu'elles ont acquittée sur leurs opérations de 1978 en application d'un article du code général des impôts. Or les dispositions de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes de 1977 devant entrer en vigueur en 1978 exonéraient les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance. Cependant, la 9^e directive du Conseil des communautés européennes accorda un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions. Une telle directive n'ayant pas d'effet rétroactif, la 6^e directive devait s'appliquer du 1^{er} janvier au 30 juin 1978. Une des sociétés déposa devant le tribunal administratif quatre requêtes ayant pour objet la restitution de la TVA versée, sur le fondement de la 6^e directive mais elles furent rejetées. Une instruction administrative décida que « (...) les courtiers d'assurances qui n'ont pas soumis leurs opérations à la taxe sur la valeur ajoutée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978 et ont fait l'objet de redressements de ce fait, ne seront plus recherchés en paiement des sommes dont ils restent redevables à ce titre à la date de publication de la présente instruction. » En 1992 la cour administrative d'appel, dans une autre affaire, déclara l'article du code général des impôts, dans sa rédaction applicable pour la période considérée, incompatible avec les dispositions de la 6^e directive. Estimant que l'État français avait créé une situation illicite en ne transposant pas en droit interne les dispositions de la 6^e directive dans les délais impartis, les sociétés demandèrent à l'administration réparation du dommage subi. Les demandes furent rejetées par application des dispositions d'un article du Livre des procédures fiscales

aux motifs que la demande était irrecevable et que le montant du préjudice devait être réduit du montant de la taxe sur les salaires due par les entreprises exonérées de TVA. Les sociétés saisirent le tribunal administratif en vue de faire constater la responsabilité de l'État français pour n'avoir pas transposé en droit interne la 6^e Directive et, partant, leur avoir occasionné un dommage correspondant au paiement indu de la TVA dont elles réclamèrent le remboursement. Il déclara leurs requêtes irrecevables par application de l'article du Livre des procédures fiscales ne considérant pas la disposition applicable incompatible avec la norme communautaire. C'est en conséquence à compter de la date de la décision de la Cour administrative d'appel que pouvait être déterminer pour l'ensemble des contribuables la période prévue par le même article, sur laquelle peuvent porter les actions en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à la déduction non exercées ou en réparation du préjudice menées sur le fond de l'incompatibilité de l'article du code général des impôts. Les sociétés interjetèrent appel. Parallèlement, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de 1992 en faveur d'une société qui avait demandé la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée que celle-ci avait acquittée au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978. Cependant, il opéra le même jour un revirement de jurisprudence en déclarant recevable le pourvoi d'une autre société et estimant que cette société pouvait se prévaloir des dispositions de la 6^e directive. Il considéra que la décharge de l'imposition contestée, qui était dépourvue de base légale en raison de sa contrariété avec les prévisions de cette directive, devait être accordée pour les sommes indûment versées du 1^{er} janvier au 30 juin 1978. La cour administrative d'appel rejeta les recours des requérantes qui formèrent un pourvoi en cassation. Le Conseil d'État rejeta les requêtes jugeant que la demande d'obtention d'une indemnité pour faute de l'État d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée avaient en réalité le même objet qu'une demande aux fins de restitution de cette taxe payée et qu'elles ne pouvaient être présentées que dans les formes et dans les délais prévus par les articles du Livre des Procédures Fiscales.

En droit : Sur l'existence d'un bien, la situation juridique dans laquelle se sont trouvées les sociétés requérantes est de nature à relever du champ d'application de l'article invoqué. L'administration fiscale n'a commencé à tirer les conséquences de la 6^e directive que par une instruction administrative pour les sociétés qui avaient refusé de payer la TVA mais qui ne réglait absolument pas la question du remboursement de la TVA indu pour les sociétés qui l'avaient payée. Le Conseil d'État refusait de faire droit aux demandes de remboursement des sociétés d'assurance concernées, estimant notamment ne pas devoir contrôler une norme nationale au regard d'une norme communautaire. L'application de la directive fut mise en échec pour les sociétés requérantes pendant près de sept ans et demi à compter de la date de notification de la 9^e directive. Partant, on ne saurait admettre qu'un délai de recours soit opposé aux sociétés requérantes, dès lors que ledit recours était inefficace en droit interne. Puis le Conseil d'État a effectué un revirement de sa jurisprudence qui offrait un recours efficace en remboursement devant les juridictions administratives françaises. Or les sociétés requérantes ont présenté leurs demandes plusieurs années auparavant à la suite de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel qui, pour la première fois, avait fait droit à la demande d'une société. Et si les requérantes ont légitimement pu considérer que cette jurisprudence était de nature à rendre le recours interne effectif, cet arrêt de la cour administrative d'appel a néanmoins été annulé par le Conseil d'État. Les dispositions contraignantes de la 6^e directive n'étaient toujours pas transposées en droit français à la date d'introduction du recours des requérantes et le revirement de jurisprudence n'a été opéré que tardivement par le Conseil d'État. Or les requérantes ont bien introduit leur recours devant les juridictions internes alors que leur droit était non seulement intact au regard des normes communautaires applicables, mais également méconnu au niveau interne et ce, tant par les autorités que par les juridictions administratives. Ainsi, on ne saurait opposer un délai de forclusion aux requérantes dans les circonstances de la cause. S'agissant du délai de prescription fiscale prévu par les dispositions du Livre des procédures fiscales, les requérantes tiraient leurs droits de créance d'une norme communautaire parfaitement claire, précise et directement applicable. Ce droit n'a pas disparu avec l'expiration du délai de recours litigieux prévu par le droit national dès lors qu'il n'est pas contesté que ce même droit national violait alors le droit communautaire directement applicable et que ledit délai de forclusion concernait un recours interne inefficace. La seule circonstance que les juridictions administratives aient eu recours à ce délai interne ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen. L'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui empêche l'examen au fond d'une demande d'indemnisation emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. En outre, le délai de prescription fiscale prévu par l'article du Livre des procédures fiscales

ne pouvait faire disparaître un droit substantiel né de la 6^e directive. Les requérantes bénéficiaient, lors de leurs recours, d'une créance sur l'État en raison de la TVA indûment versée. Une créance de ce genre s'analysait en une valeur patrimoniale et avait donc le caractère d'un « bien au sens de la première phrase de l'article 1 [du Protocole n° 1], lequel s'appliquait dès lors en l'espèce ». En tout état de cause, les requérantes avaient pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement de la somme. L'arrêt *S.A. Dangeville c. France* (arrêt du 16 avril 2002, n° 36677/97, CEDH 2002-III), la Cour a estimé d'une part que l'ingérence dans les biens ne répond pas aux exigences de l'intérêt général et d'autre part que tant la mise en échec de la créance sur l'État que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de ses biens rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Dans l'affaire en l'espèce, l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus a également été rompu.

Conclusion : violation (unanimité concernant la société Christian de Clarens, et cinq voix contre deux concernant la société Aon Conseil et Courtage).

Article 41 – 164 000 EUR environ pour dommage matériel à la société Aon Conseil et Courtage et 74 000 EUR environ pour dommage matériel à la société Christian de Clarens S.A.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ PREVISIBILITE

Annulation judiciaire définitive, plus de trente ans après leur acquisition légale, de titres de propriété d'une fondation d'une minorité religieuse : *violation*.

FENER RUM ERKEK LİSESİ VAKFI - Turquie (N° 34478/97)

Arrêt 9.1.2007 [ancienne Section II]

En fait : La requérante est une fondation de droit turc créée sous l'empire ottoman. Son statut est conforme aux dispositions du Traité de Lausanne de 1923 concernant la protection des anciennes fondations assurant des services publics pour les minorités religieuses. Conformément à une loi de 1935, en vertu de laquelle la requérante obtint la personnalité morale, celle-ci présenta en 1936 une déclaration spécifiant ses objectifs et détaillant ses biens immobiliers. En 1952, la requérante reçut en donation une partie d'un immeuble situé à Istanbul dont elle acheta une autre partie en 1958.

En 1992, le Trésor Public demanda l'annulation des titres de propriété de la requérante sur cet immeuble et la radiation de son nom du livre foncier. Le tribunal de grande instance accueillit la demande en 1996. Se fondant sur les considérations d'un rapport d'expertise qui se référait à la jurisprudence de la Cour de cassation turque établie en 1974, le tribunal estima que les fondations qui appartenaient aux minorités religieuses, telles que définies par le Traité de Lausanne et qui n'avaient pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers, ne pouvaient ni acheter des immeubles ni en accepter en tant que donataire. Dans ce cas, leurs biens immobiliers étaient limités à ceux figurant dans leur statut, devenu définitif par leur déclaration des biens faite en 1936. La Cour de cassation confirma le jugement.

En droit : La requérante a pu jouir de ses biens en tant que propriétaire légitime à compter des dates de leur acquisition (1952 et 1958) jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour de cassation (1996), et s'est acquittée des taxes et impôt immobiliers y afférents. L'annulation définitive par décision judiciaire des titres de propriété sur les registres fonciers, 38 et 44 ans après l'acquisition de ses biens, est une privation de propriété.

Le tribunal a fondé sa décision sur un rapport selon lequel, en vertu de la jurisprudence de 1974, les fondations des minorités religieuses n'ayant pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers ne pouvaient en acquérir de quelque manière que ce soit. Or aucune disposition légale n'interdisait à ces fondations l'acquisition de biens autres que ceux figurant dans la déclaration de 1936. Les acquisitions de la requérante avaient été validées par une attestation de la préfecture et les titres de propriété inscrits au registre foncier. La requérante avait la certitude que ses transactions étaient légales au

moment des acquisitions de 1952 et 1958, et avait la « sécurité juridique » quant à sa capacité d'acquérir des biens immobiliers jusqu'à l'adoption de la jurisprudence de 1974.

Partant, l'annulation des titres de propriété de la requérante en application d'une jurisprudence adoptée 16 ans et 22 ans après leur acquisition, n'était pas prévisible.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Réinscription des biens au nom de la requérante dans le registre foncier ou à défaut 890 000 EUR pour préjudice matériel.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Intervention législative réglant définitivement le fond du litige en privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens » : *violation*.

AUBERT et autres et 8 autres affaires - France (N° 31501/03)

Arrêts 9.1.2007 [Section II]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Obligation financière née du paiement d'une amende élevée : *violation*.

MAMIDAKIS - Grèce (N° 35533/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

VOTE

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Annulation de la liste entière d'un parti en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant : *violation*.

PARTI CONSERVATEUR RUSSE DES ENTREPRENEURS et autres - Russie (N° 55066/00)

Arrêt 11.1.2007 [ancienne Section I]

En fait : Les requérants étaient le Parti conservateur russe des entrepreneurs et deux ressortissants russes, M. Joukov, l'un des candidats du parti en question aux élections de 1999 à la Douma (la chambre basse du parlement russe), et M. Vassiliev, un sympathisant de ce parti.

Le parti requérant était un parti national régi par le droit de la Fédération de Russie. En septembre 1999, il investit 151 candidats aux élections à la Douma. En octobre, la Commission électorale centrale (« la CEC ») accusa réception de la liste des candidats qu'il avait présentée. Le parti requérant paya le cautionnement électoral dont il était redevable. En novembre 1999, la CEC refusa d'enregistrer la liste des candidats en question au motif que certains de ceux qui y étaient inscrits, notamment celui qui y figurait en deuxième position, avaient fourni des déclarations de patrimoine inexactes. L'article 51 § 11 de la loi électorale de 1999 énonçait que le « retrait » de l'un des candidats figurant parmi les trois premiers d'une liste entraînait le refus d'enregistrement de celle-ci dans son entier par les autorités compétentes. La CEC ayant interprété cette disposition comme englobant toutes les formes de « retrait », volontaires ou non, aucun des candidats inscrits sur la liste en question, parmi lesquels figurait M. Joukov, ne put se présenter aux élections. Contestant la manière dont la CEC avait interprété la disposition en question, le parti requérant exerça un recours devant les juridictions internes contre la décision de cette commission et

obtint gain de cause. Selon une décision définitive rendue le 22 novembre 1999, l'article 51 § 11 de la loi électorale ne s'appliquait qu'au cas de « retrait » volontaire. La décision en question fut immédiatement exécutée et la CECregistra la liste présentée par le parti requérant, l'autorisant à poursuivre sa campagne. Toutefois, un substitut du procureur général forma un recours en révision devant la Cour suprême, sollicitant la réouverture de la procédure et la confirmation par la haute juridiction de l'interprétation que la CEC avait initialement donnée de l'article 51 § 11. A l'issue de l'instance en révision, le présidium de la Cour suprême annula les décisions qui avaient été rendues et entérina la position adoptée par la CEC. En décembre 1999, la CEC annula les décisions qu'elle avait antérieurement rendues, refusa d'enregistrer la liste présentée par le parti requérant et ordonna que le nom de celui-ci fût rayé des bulletins de vote. Le parti requérant fit appel de cette décision, en vain. Les élections à la Douma se tinrent le 19 décembre 1999.

En avril 2000, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclara inconstitutionnelle la disposition de l'article 51 § 11 selon laquelle le retrait de l'un des candidats figurant parmi les trois premiers d'une liste entraînait le refus d'inscription de celle-ci ou sa radiation. Toutefois, elle indiqua que la déclaration d'inconstitutionnalité frappant la disposition en question n'avait aucune incidence sur les élections de 1999 à la Douma et qu'elle ne pouvait servir de fondement à une demande de contrôle des résultats des élections. Le parti requérant fut débouté de toutes les actions qu'il exerça par la suite, même de celle qu'il avait introduite en vue d'obtenir le remboursement de son cautionnement électoral.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – *Droit de se présenter aux élections (grief soulevé par le parti requérant et par M. Joukov)* – La décision du 22 novembre 1999, définitive et exécutoire, qui avait levé tous les obstacles mis à la candidature du parti requérant et de M. Joukov, a été annulée à l'issue d'une instance en révision ouverte à la demande d'un agent de l'Etat qui n'était pas partie à la procédure de révision. Le recours formé par celui-ci tendait précisément au réexamen d'une question qui avait déjà été tranchée. Le Gouvernement n'a mentionné aucun élément sérieux et impérieux qui eût été de nature à justifier que l'on écartât en l'espèce le principe de sécurité juridique. L'instance en révision a eu pour effet d'empêcher le parti requérant et M. Joukov de se porter candidats aux élections. Dès lors, en déclenchant une instance en révision pour annuler la décision du 22 novembre 1999, les autorités russes ont violé le principe de sécurité juridique dans le cadre de la procédure tendant à vérifier si le parti requérant et M. Joukov satisfaisaient aux conditions requises pour se présenter aux élections.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision qui a fait obstacle à la candidature du parti requérant et de M. Joukov était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, la Cour considère que l'obligation imposée à ceux qui se portent candidats aux élections législatives nationales de divulguer leur situation patrimoniale poursuit un but légitime en ce qu'elle permet aux électeurs de voter en connaissance de cause et qu'elle contribue à garantir l'équité globale des élections. Par ailleurs, dans un système de représentation proportionnelle à scrutin de liste, où les électeurs sont appelés à choisir une liste présentée par un parti en partant du principe que les candidats qui y figurent parmi les premiers ont davantage de chances que les autres d'obtenir un siège au parlement, il n'est pas surprenant que les partis politiques placent les candidats les plus populaires ou les plus charismatiques en tête de leurs listes respectives. Il s'ensuit que les dispositions juridiques qui tendent à renforcer le lien entre les candidats les mieux placés et la liste dans son ensemble contribuent à favoriser la formation d'une volonté politique cohérente, but également légitime au regard de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour relève qu'aucune infraction à la loi électorale n'a été reprochée au parti requérant ou à M. Joukov. Il s'ensuit que leur inéligibilité ou leur incapacité à se porter candidats ne découlait pas de leur comportement. Ils ont été sanctionnés pour des motifs qui n'avaient aucun rapport avec leur attitude et qui échappaient à leur volonté. A l'instar de la Cour constitutionnelle russe, la Cour estime que l'exclusion du parti requérant et de M. Joukov des élections pour les motifs invoqués par les autorités était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation du droit de se présenter aux élections dans le chef du parti requérant et de M. Joukov (unanimité).

Droit de voter aux élections (grief soulevé par M. Vassiliev en sa qualité d'électeur potentiel) : En ce qui concerne M. Vassiliev, qui se plaignait de n'avoir pu voter pour le parti de son choix – le parti requérant – car celui-ci s'était vu refuser l'enregistrement requis pour se porter candidat, la Cour estime que la frustration qu'il alléguait avoir ressentie quant à ses intentions de vote ne peut être utilement invoquée à

l'appui d'un grief défendable de violation de ce droit. La volonté de voter pour un parti déterminé est par nature une intention dont la réalité ne peut être démontrée tant qu'elle ne s'est pas manifestée par la remise d'un bulletin valable, blanc ou nul. L'individu requérant doit pouvoir se prétendre effectivement lésé par la mesure qu'il dénonce. Or M. Vassiliev n'a donné aucune indication quant à la manière dont il a exercé son droit de vote.

La Cour estime que le droit de vote ne saurait être interprété comme garantissant de manière générale à tout électeur que le nom du candidat ou du parti pour lequel il souhaite voter figurera sur les bulletins de vote mis à sa disposition. Elle rappelle néanmoins que la libre expression de l'opinion du peuple ne saurait se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population d'un pays. Par conséquent, la Cour doit analyser le grief formulé dans le cadre général dans lequel M. Vassiliev pouvait exercer son droit de vote. A cet égard, elle observe que plus de vingt-cinq partis et blocs politiques représentant un large éventail d'opinions et de plateformes politiques ont participé aux élections de 1999 à la Douma, dont le caractère concurrentiel et pluraliste a été salué par les observateurs internationaux. Il n'a pas été allégué que les électeurs auraient été insuffisamment ou mal informés au sujet des candidats, ni que M. Vassiliev aurait été soumis à des pressions ou aurait subi une contrainte illégitime dans l'exercice de son droit de voter pour le candidat de son choix. On ne saurait donc dire que son droit à participer à des élections libres a été indument restreint.

Conclusion : non-violation du droit de vote de M. Vassiliev (unanimité).

Article 13 (*en ce qui concerne le Parti conservateur russe des entrepreneurs et M. Joukov*) : Le parti requérant et M. Joukov ont été privés d'un recours effectif qui aurait permis de remédier à la violation de leurs droits électoraux découlant du déclenchement de la procédure de révision.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 (*en ce qui concerne le parti requérant*) : Compte tenu notamment de sa conclusion selon laquelle la procédure interne dont les requérants ont fait l'objet a violé le principe de sécurité juridique, la Cour considère que le refus des autorités de restituer au parti requérant la somme déposée à titre de cautionnement électoral emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 66 000 EUR au titre du préjudice matériel.

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives : *communiquée*.

SEYIDZADE - Azerbaïdjan (N° 37700/05)

[Section I]

Le requérant a sollicité auprès de la commission électorale de district son inscription en tant que candidat aux élections législatives de novembre 2005, s'engageant à mettre fin à ses activités professionnelles incompatibles avec le mandat de député. Il allègue que la commission en question a approuvé sa candidature. Il a démissionné des fonctions qu'il exerçait au Conseil des musulmans du Caucase et à l'université islamique de Bakou. Par la suite, la commission a annulé son inscription sur la liste des candidats, estimant – sans s'expliquer davantage sur ce point – qu'il avait continué à exercer la profession de ministre du culte. La commission électorale centrale a rejeté pour défaut de fondement le recours que l'intéressé avait formé devant elle. Le tribunal saisi par le requérant a confirmé cette décision au motif que les ministres du culte étaient inéligibles au Parlement et que si l'intéressé avait démissionné de ses fonctions, il n'avait pas pour autant renoncé à mener des « activités religieuses à titre professionnel » au sens du code électoral. Devant la Cour, l'intéressé se plaint notamment de ce que le droit interne ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par « activités religieuses menées à titre professionnel ». Il dénonce également la discrimination dont il s'estime victime dans la mesure où d'autres candidats ayant occupé

des fonctions – judiciaires ou gouvernementales – incompatibles avec un mandat parlementaire ont pu se faire enregistrer.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 3 et de l'article 14 de la Convention.

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation*.

YUMAK et SADAK - Turquie (N° 10226/03)

Arrêt 30.1.2007 [Section II]

En fait : Les requérants se présentèrent aux élections législatives de novembre 2002 comme candidats du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple) dans une circonscription électorale constituée par un département. A l'issue du scrutin, leur parti recueillit dans le département environ 45,95 % des suffrages (soit 47 449 voix) mais fit un score national de 6,22 % des voix exprimés. Conformément à la loi de 1983 relative à l'élection des députés prévoyant que « les partis ne peuvent obtenir de siège à l'Assemblée nationale que s'ils dépassent le seuil de 10 % des votes valablement exprimés au plan national », les requérants ne furent pas élus à l'Assemblée nationale. Sur les trois sièges de députés attribués au département, deux revinrent à un autre parti y ayant obtenu 14,05 % des votes (soit 14 460 voix), et un à un candidat indépendant y ayant obtenu 9,69 % des votes (soit 9 914 voix).

En droit : Le seuil de 10 % exigé des partis politiques pour avoir une représentation parlementaire est prévu par une loi qui a été adoptée bien avant les élections en cause, de sorte que les requérants pouvaient prévoir que si leur parti ne franchissait pas ce seuil ils ne pourraient remporter des sièges de députés, et ce indépendamment des suffrages obtenus dans leur circonscription électorale. Le but est d'éviter une fragmentation parlementaire excessive et non fonctionnelle, et ainsi de renforcer la stabilité gouvernementale, eu égard notamment à la période d'instabilité traversée par la Turquie dans les années 70. Le système électoral en cause, assorti d'un seuil élevé et dépourvu de correctif, a conduit la Turquie, à l'issue des élections en cause, à constituer le Parlement le moins représentatif depuis l'instauration du multipartisme (45,3 % des suffrages, soit environ 14,5 millions de voix, n'ont donné lieu à aucune représentation au parlement). Il ressort toutefois de l'analyse des résultats des élections législatives postérieures à l'adoption du seuil litigieux que ce dernier ne saurait en tant que tel faire obstacle à l'émergence d'alternatives politiques au sein de la société. Ce seuil viserait à offrir à de petites formations la possibilité de s'implanter sur le plan national et de faire ainsi partie d'un projet politique national. De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé ce seuil inconstitutionnel.

Vu l'extrême diversité des systèmes électoraux adoptés par les Etats contractants et compte tenu du fait que de nombreux pays utilisant la représentation proportionnelle ou l'une des ses variantes prévoient des seuils nationaux pour l'accession au Parlement, la Cour reconnaît que les autorités et les acteurs de la scène politique turcs sont les mieux placés pour apprécier le choix d'un système électoral approprié. Le seuil en cause est le plus élevé au niveau européen et il est donc souhaitable qu'il soit abaissé, sachant qu'en cette matière le décideur national doit avoir suffisamment de latitude. La Cour insiste également sur le fait que le système électoral est l'objet d'un vaste débat en Turquie et que de nombreuses propositions tendant à corriger les effets de ce seuil sont formulées tant au Parlement que par les acteurs de la société civile. De plus, la Cour constitutionnelle a déjà souligné que les principes constitutionnels de la juste représentation et de la stabilité gouvernementale devaient nécessairement se combiner, de façon à s'équilibrer et se compléter. Partant, la Turquie n'a pas excédé son ample marge d'appréciation, nonobstant le caractère élevé du seuil litigieux.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(2)

LIBERTÉ DE QUITTER UN PAYS

Inscription arbitraire d'une mention dans le passeport emportant l'impossibilité de quitter le territoire : *violation*.

SISSANIS - Roumanie (N° 23468/02)

Arrêt 25.1.2007 [Section III]

En fait : Le requérant a été soumis à deux mesures d'interdiction de quitter le pays dans le cadre de poursuites pénales. La première donna lieu à l'adoption par la police de la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays, inscrit dans son passeport la mention « C ». Suite à la période de trente jours durant laquelle il avait été interdit par le parquet de quitter le pays, il demanda la radiation de la mention « C » de son passeport qui lui fut accordée par le tribunal de première instance. Par ailleurs, de nouvelles poursuites pénales furent entamées à son encontre. La police demanda l'inscription de la mention « C » dans son passeport puis le parquet décida de son placement en détention provisoire pour trente jours. Le tribunal départemental le condamna à de la prison ferme et décida le maintien de la détention provisoire. Il interjeta appel de ce jugement, la cour d'appel ordonna sa mise en liberté puis annula le jugement et renvoya l'affaire au tribunal départemental qui prononça son acquittement. Le requérant effectua plusieurs démarches en vue de la radiation de la mention « C » de son passeport auprès de différentes autorités nationales. Il avait fait valoir que toute mesure préventive d'interdiction de quitter le pays devait être prononcée par un magistrat alors que la mention dans son passeport avait été inscrite sur ordre de la police. On mit en exergue que la loi, en vigueur au moment de l'adoption de la mesure, n'exigeait pas que la mesure soit décidée par un magistrat. En outre, on reprocha au requérant qu'il n'avait pas apporté la preuve que les poursuites pénales entamées à son encontre avaient pris fin ou qu'il avait été acquitté. Après avoir essuyé plusieurs refus et renvois, il demanda enfin au tribunal départemental l'annulation de l'acte administratif d'inscrire la mention « C » dans son passeport et sollicita des dommages matériels et moraux. Le tribunal fit partiellement droit à ses demandes en ordonnant la radiation de la mention mais refusa de lui octroyer des dommages matériels et moraux. Ce jugement définitif fut exécuté par l'inscription de la lettre « L » dans le passeport du requérant.

En droit : Irrecevable quant à la première mesure pour grief tardif, recevable quant à la deuxième. La mesure qui dépossède un individu d'un document de voyage tel qu'un passeport s'analyse comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler. Bien que le requérant n'ait pas été dépossédé du passeport, il n'a pu se prévaloir de ce document de voyage qui lui aurait permis de quitter le territoire. Il a ainsi subi une restriction dans l'exercice de son droit. La mesure incriminée doit avoir une base légale en droit interne, être accessible et prévisible quant à ses effets. Le droit interne ne fixait pas avec assez de précision les conditions dans lesquelles la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays pouvait être décidée. L'article de la loi incriminée est vague car elle se borne à stipuler que l'étranger prévenu ou accusé dans un procès pénal ne peut quitter le pays qu'après la cessation des poursuites pénales ou son acquittement ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine. Aucune mention n'est faite sur l'autorité habilitée à prendre une telle mesure. En outre, si les autorités compétentes sont habilitées à autoriser une ingérence dans la liberté de circulation des étrangers, le motif d'une telle ingérence n'est pas défini avec suffisamment de précision. Une ingérence de l'exécutif dans les droits de l'individu doit être soumise à un contrôle efficace que doit normalement assurer, au moins en dernier ressort, le pouvoir judiciaire. Ainsi, la procédure d'application de la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays ne fournit pas de telles garanties, aucune procédure de contrôle n'étant prévue par la loi, que ce soit au moment où la mesure a été prise ou après. En réalité, la mesure préventive en question est une mesure automatique, appliquée pour une période indéterminée, ce qui méconnaît les droits de l'individu. Le droit interne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation

des autorités dans le domaine considéré. S'ajoute que la loi déclarée inconstitutionnelle fut modifiée par une loi qui prévoit que toute mesure préventive d'interdiction de quitter le pays doit être prise par un magistrat. La mesure préventive ayant été ordonnée par la police, elle n'était pas en conformité avec la législation nationale en vigueur, y compris la Constitution. Certes, le tribunal départemental a révoqué la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays prise à l'encontre du requérant car celui-ci ne se trouvait sous l'empire d'aucune mesure préventive restrictive de liberté prise par un magistrat. Toutefois, il n'a octroyé aucune réparation du préjudice subi par l'intéressé suite à la prolongation illégale de la mesure préventive. En outre, il n'a nullement été suggéré au requérant qu'il aurait pu exercer un autre recours interne en vue d'être indemnisé. Jusqu'au moment où les autorités ont enlevé la mesure préventive, l'atteinte à la liberté de circulation du requérant n'était pas prévue par la loi. Eu égard à ce constat, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du grief du requérant pour rechercher si l'ingérence visait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

EXPULSION D'UN ETRANGER

Expulsion d'un ressortissant ouzbek : *communiquée*.

MOUMINOV - Russie (N° 42502/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus sous « Expulsion »).

Autres arrêts prononcés en janvier

N.A. et autres c. Turquie (N° 37451/97), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)] (satisfaction équitable)

Gossa c. Pologne (N° 47986/99), 9 janvier 2007 [Section IV]

Uoti c. Finlande (N° 61222/00), 9 janvier 2007 [Section IV]

Belér et autres c. Turquie (N° 61739/00, N° 61740/00, N° 61753/00, N° 61757/00 et N° 61760/00), 9 janvier 2007 [Section II]

Crew c. Royaume-Uni (N° 61928/00), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Rathfelder c. Royaume-Uni (N° 63507/00), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Orel c. Slovaquie (N° 67035/01), 9 janvier 2007 [Section IV]

Gamble c. Royaume-Uni (N° 68056/01), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Hidir Kaya c. Turquie (N° 2624/02), 9 janvier 2007 [Section II]

Trojańczyk c. Pologne (N° 11219/02), 9 janvier 2007 [Section IV]

Özkan et Adibelli c. Turquie (N° 18342/02), 9 janvier 2007 [Section II]

Araguas c. France (N° 28625/02), 9 janvier 2007 [Section II]

Mihalachi c. Moldova (N° 37511/02), 9 janvier 2007 [Section IV]

Niva c. Finlande (N° 37730/02), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Moğul c. Turquie (N° 40217/02 et N° 40218/02), 9 janvier 2007 [Section II]

SCI Les Rullauds et autres c. France (N° 43972/02), 9 janvier 2007 [Section II]

Sito c. Pologne (N° 19607/03), 9 janvier 2007 [Section IV]

Kříž c. République tchèque (N° 26634/03), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)]

Mezl c. République tchèque (N° 27726/03), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)]

Stefanova c. Bulgarie (N° 58828/00), 11 janvier 2007 [Section V]

Quattrone c. Italie (N° 67785/01), 11 janvier 2007 [Section III]

SWIG c. Russie (N° 307/02), 11 janvier 2007 [Section I] (radiation)

Mas c. Ukraine (N° 11931/02), 11 janvier 2007 [Section V]

Herbst c. Allemagne (N° 20027/02), 11 janvier 2007 [Section III]

Kunić c. Croatie (N° 22344/02), 11 janvier 2007 [Section I]

Shneyderman c. Russie (N° 36045/02), 11 janvier 2007 [Section I]

Cornif c. Roumanie (N° 42872/02), 11 janvier 2007 [Section III]

Mazurenko c. Ukraine (N° 14809/03), 11 janvier 2007 [Section V]

Kolosay c. Ukraine (N° 25452/03), 11 janvier 2007 [Section V]

Smoje c. Croatie (N° 28074/03), 11 janvier 2007 [Section I]

Petrova c. Ukraine (N° 33635/03), 11 janvier 2007 [Section V]

Parkhomenko c. Ukraine (N° 5531/04), 11 janvier 2007 [Section V]

Galimullin et autres c. Ukraine (N° 7516/04), 11 janvier 2007 [Section V]

Rakitin c. Ukraine (N° 7675/04), 11 janvier 2007 [Section V]

Gorou c. Grèce (n° 4) (N° 9747/04), 11 janvier 2007 [Section I]

Sukhopar c. Ukraine (N° 16267/04), 11 janvier 2007 [Section V]

Guseynova c. Ukraine (N° 19175/05), 11 janvier 2007 [Section V]

Bell c. Royaume-Uni (N° 41534/98), 16 janvier 2007 [Section IV]

Wedler c. Pologne (N° 44115/98), 16 janvier 2007 [Section IV]

Black c. Royaume-Uni (N° 56745/00), 16 janvier 2007 [Section IV]

Terrill et autres c. Royaume-Uni (N° 60469/00, N° 60949/00, N° 63465/00, N° 63472/00, N° 63483/00, N° 64008/00, et N° 64115/00), 16 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Young c. Royaume-Uni (N° 60682/00), 16 janvier 2007 [Section IV]

Atay et autres c. Turquie (N° 61693/00, N° 61695/00, N° 61696/00, N° 61699/00, N° 61705/00, N° 61710/00, N° 61712/00, N° 61714/00, N° 61733/00 et N° 62627/00), 16 janvier 2007 [Section II]

Veli Tosun et autres c. Turquie (N° 62312/00), 16 janvier 2007 [Section II]
Okuyucu c. Turquie (N° 65887/01), 16 janvier 2007 [Section II]
Akgül c. Turquie (N° 65897/01), 16 janvier 2007 [Section II]
Halil Gündoğan c. Turquie (n° 2) (N° 67483/01), 16 janvier 2007 [Section II]
Avcı (Cabat) et autres c. Turquie (N° 77191/01), 16 janvier 2007 [Section II]
Domah c. France (N° 3447/02), 16 janvier 2007 [Section II]
Sakçı c. Turquie (N° 8147/02), 16 janvier 2007 [Section II]
Eisenchteter c. France (N° 17306/02), 16 janvier 2007 [Section II]
Menvielle c. France (n° 2) (N° 97/03), 16 janvier 2007 [Section II]
Pruneanu c. Moldova (N° 6888/03), 16 janvier 2007 [Section IV]
Wolf c. Pologne (N° 15667/03 et N° 2929/04), 16 janvier 2007 [Section IV]
Seidel c. France (n° 3) (N° 21764/03), 16 janvier 2007 [Section II]
Trznadel c. Pologne (N° 26876/03), 16 janvier 2007 [Section IV]
Kranta c. Turquie (N° 31277/03), 16 janvier 2007 [Section II]
Bogdanowicz c. Pologne (N° 38872/03), 16 janvier 2007 [Section IV]
Chiesi SA c. France (N° 954/05), 16 janvier 2007 [Section II]

Kaplan c. Autriche (N° 45983/99), 18 janvier 2007 [Section I]
Rashid c. Bulgarie (N° 47905/99), 18 janvier 2007 [Section V]
Stanimir Yordanov c. Bulgarie (N° 50479/99), 18 janvier 2007 [Section V]
Bulgakova c. Russie (N° 69524/01), 18 janvier 2007 [Section III]
Oberwalder c. Slovénie (N° 75567/01), 18 janvier 2007 [Section III]
Kezic c. Slovénie (N° 76395/01), 18 janvier 2007 [Section III]
Sedmak c. Slovénie (N° 77522/01), 18 janvier 2007 [Section III]
Klimenko c. Russie (N° 11785/02), 18 janvier 2007 [Section III]
Silka c. Ukraine (N° 3624/03), 18 janvier 2007 [Section V]
Lapinskaya c. Ukraine (N° 10722/03), 18 janvier 2007 [Section V]
Kot c. Russie (N° 20887/03), 18 janvier 2007 [Section I]
Alliance Capital (Luxembourg) SA c. Luxembourg (N° 24720/03), 18 janvier 2007 [Section I]
Alsayed Allaham c. Grèce (N° 25771/03), 18 janvier 2007 [Section I]
Shchiglitsov c. Estonie (N° 35062/03), 18 janvier 2007 [Section V]
Khurkunov c. Ukraine (N° 5079/04), 18 janvier 2007 [Section V]
Subinski c. Slovénie (N° 19611/04), 18 janvier 2007 [Section III]
Kulikov c. Ukraine (N° 36367/04), 18 janvier 2007 [Section V]
Ouzounian Barret c. Chypre (N° 2418/05), 18 janvier 2007 [Section I]
Vasilev c. Grèce (N° 2736/05), 18 janvier 2007 [Section I]
Zavřel c. République tchèque (N° 14044/05), 18 janvier 2007 [Section V]
A.J. Hadjihanna Bros. (Tourist Enterprises) Ltd. & Hadjihannas c. Chypre
(N° 34579/05), 18 janvier 2007 [Section I]

Cardakçı et autres c. Turquie (N° 39224/98), 23 janvier 2007 [Section IV]
Baran c. Turquie (N° 46777/99), 23 janvier 2007 [Section IV]
Korkmaz et autres c. Turquie (N° 47354/99), 23 janvier 2007 [Section II]
Jagiello c. Pologne (N° 59738/00), 23 janvier 2007 [Section IV]
Kepeneklioglu c. Turquie (N° 73520/01), 23 janvier 2007 [Section II]
Kondu c. Turquie (N° 75694/01), 23 janvier 2007 [Section II]
Çetinkaya et Çağlayan c. Turquie (N° 3921/02, N° 35003/02 et N° 17261/03),
23 janvier 2007 [Section II]
Kozłowski c. Pologne (N° 23779/02), 23 janvier 2007 [Section IV]
Lilja c. Suède (N° 36689/02), 23 janvier 2007 [Section II]
Rodopl c. Turquie (N° 41665/02), 23 janvier 2007 [Section IV]
Almeida Azevedo c. Portugal (N° 43924/02), 23 janvier 2007 [Section II]
Kurt et autres c. Turquie (N° 13932/03), 23 janvier 2007 [Section II]
Falakaoglu c. Turquie (n° 3) (N° 16229/03), 23 janvier 2007 [Section II]
Cretello c. France (N° 2078/04), 23 janvier 2007 [Section II]

Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche (N° 68354/01), 25 janvier 2007 [Section I]
Morea c. Italie (N° 69269/01), 25 janvier 2007 [Section III]
Iorga c. Roumanie (N° 4227/02), 25 janvier 2007 [Section III]
Aja c. Grèce (N° 22879/02), 25 janvier 2007 [Section I]
Belyavev c. Russie (N° 24620/02), 25 janvier 2007 [Section I]
Hesse c. Autriche (N° 26186/02), 25 janvier 2007 [Section I]
Carjan c. Roumanie (N° 42588/02), 25 janvier 2007 [Section III]
Andriotis c. Grèce (N° 389/03), 25 janvier 2007 [Section I]
Makarov c. Russie (N° 21074/03), 25 janvier 2007 [Section I]
Denisov c. Russie (N° 21823/03), 25 janvier 2007 [Section I]
Eski c. Autriche (N° 21949/03), 25 janvier 2007 [Section I]
Negoita c. Roumanie (N° 9862/04), 25 janvier 2007 [Section III]
Rompoti c. Grèce (N° 14263/04), 25 janvier 2007 [Section I]
Tsekouridou c. Grèce (N° 28770/04), 25 janvier 2007 [Section I]
Elmaliotis c. Grèce (N° 28819/04), 25 janvier 2007 [Section I]

Cobanoğlu et Budak c. Turquie (N° 45977/99), 30 janvier 2007 [Section II]
Boczoń c. Pologne (N° 66079/01), 30 janvier 2007 [Section IV]
Pielasa c. Pologne (N° 66463/01), 30 janvier 2007 [Section IV]
Pavlík c. Slovaquie (N° 74827/01), 30 janvier 2007 [Section IV]
Kazın Gündoğan c. Turquie (N° 29/02), 30 janvier 2007 [Section II]
Aslan et Özsoy c. Turquie (N° 35973/02 et N° 5317/02), 30 janvier 2007 [Section II]
Ryckie c. Pologne (N° 19583/05), 30 janvier 2007 [Section IV]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 89 et 90) :

Mürvet Fidan et autres - Turquie (N° 48983/99)

Arrêt 26.9.2006 [Section II]

Lickov - Ex-République yougoslave de Macédoine (N° 38202/02)

Arrêt 28.9.2006 [Section V]

Ben Naceur - France (N° 63879/00)

Başkaya - Turquie (N° 68234/01)

Keklik et autres - Turquie (N° 77388/01)

Courty et autre - France (N° 15114/02)

Cour - France (N° 44404/02)

Mehmet Kaplan - Turquie (N° 6366/03)

Achache - France (N° 16043/03)

Kalmár - Hongrie (N° 32783/03)

Gajcsi - Hongrie (N° 34503/03)

E.T. - France (N° 7217/05)

Arrêts 03.10.2006 [Section II]

Kuril - Slovaquie (N° 63959/00)

Luczko - Pologne (N° 73988/01)

Rybczyńscy - Pologne (N° 3501/02)

Arrêts 03.10.2006 [Section IV]

Lazarev - Russie (N° 9800/02)

Stetsenko et Stetsenko - Russie (N° 878/03)

Müller - Autriche (N° 12555/03)

Zakharov - Russie (N° 14881/03)

Velskaya - Russie (N° 21769/03)

Marchenko - Russie (N° 29510/04)

Bolat - Russie (N° 14139/03)

Bureau moscovite de l'Armée du Salut - Russie (N° 72881/01)

Arrêts 05.10.2006 [Section I]

Notarnicola - Italie (N° 64264/01)

Preziosi - Italie (N° 67125/01)

Spampinato - Italie (N° 69872/01)

Gianazza - Italie (N° 69878/01)

Medici et autres - Italie (N° 70508/01)

Labruzzo - Italie (N° 10022/02)

Popea - Roumanie (N° 6248/03)

Penescu - Roumanie (N° 13075/03)

Capoccia - Italie (N° 30227/03)

Fendi et Speroni - Italie (N° 37338/03)

Messeni Nemagna et autres - Italie (N° 9512/04)

De Nigris - Italie (no. 1) (N° 41248/04)
Marcello Viola - Italie (N° 45106/04)
Arrêts 05.10.2006 [Section III]

Sodadjiev - Bulgarie (N° 58773/00)
Klasen - Allemagne (N° 75204/01)
Arrêts 05.10.2006 [Section V]

Comak - Turquie (N° 225/02)
Mehmet Emin Acar - Turquie (N° 1901/02)
Halis Doğan - Turquie (no. 3) (N° 4119/02)
Falakaoğlu - Turquie (N° 11840/02)
Bonifacio - France (N° 18113/02)
Nebusová - Hongrie et Slovaquie (N° 61/03)
Tutar - Turquie (N° 11798/03)
Yerebasmaz - Turquie (N° 14710/03)
S.U. - France (N° 23054/03)
Arrêts 10.10.2006 [Section II]

Fryckman - Finlande (N° 36288/97)
Rybczyńska - Pologne (N° 57764/00)
Kędra - Pologne (N° 1564/02)
Szymoński - Pologne (N° 6925/02)
Kuźniak - Pologne (N° 13861/02)
Lozan et autres - Moldova (N° 20567/02)
Zaslona - Pologne (N° 25301/02)
Cichla - Pologne (N° 18036/03)
Paulik - Slovaquie (N° 10699/05)
Arrêts 10.10.2006 [Section IV]

Aldoshkina - Russie (N° 66041/01)
Stanislav Zhukov - Russie (N° 54632/00)
Glazkov - Russie (N° 10929/03)
Debelić - Croatie (N° 9235/04)
Tastanidis - Grèce (N° 18059/04)
Estamirov et autres - Russie (N° 60272/00)
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga - Belgique (N° 13178/03)
Arrêts 12.10.2006 [Section I]

Sebastian Taub - Roumanie (N° 58612/00)
Barbu - Roumanie (N° 70639/01)
Danulescu - Roumanie (N° 70890/01)
Barcanescu - Roumanie (N° 75261/01)
Tovaru - Roumanie (N° 77048/01)
Orha - Roumanie (N° 1486/02)
Patrichi - Roumanie (N° 1597/02)
Ruxanda Ionescu - Roumanie (N° 2608/02)
Konnerth - Roumanie (N° 21118/02)
Ioachimescu et Ion - Roumanie (N° 18013/03)
Kaya - Roumanie (N° 33970/05)
Arrêts 12.10.2006 [Section III]

Stavkov - Bulgarie (N° 49438/99)
Mladenov - Bulgarie (N° 58775/00)

Tarnavskiy - Ukraine (N° 6693/03)
Pivnenko - Ukraine (N° 36369/04)
Arrêts 12.10.2006 [Section V]

Yazganoğlu - Turquie (N° 57294/00)
Danelia - Géorgie (N° 68622/01)
Gurgenidze - Géorgie (N° 71678/01)
Sultan Öner et autres - Turquie (N° 73792/01)
Öz et Başpınar - Turquie (N° 41227/02)
Göçmen - Turquie (N° 72000/01)
Arrêts 17.10.2006 [Section II]

Augustyniak - Pologne (N° 5413/02)
Piatkowski - Pologne (N° 5650/02)
Zielonka - Pologne (N° 7313/02)
Gaşiorowski - Pologne (N° 7677/02)
Nowak - Pologne (N° 8612/02)
Czerwiński - Pologne (N° 10384/02)
Chodzyńscy - Pologne (N° 17484/02)
Grabiński - Pologne (N° 43702/02)
Stankiewicz - Pologne (N° 29386/03)
Kwiatkowski - Pologne (N° 4560/04)
Arrêts 17.10.2006 [Section IV]

Irina Fedotova - Russie (N° 1752/02)
Romanenko et Romanenko - Russie (N° 19457/02)
Kesyan - Russie (N° 36496/02)
Ceglia - Italie (N° 21457/04)
Tomasic - Croatie (N° 21753/02)
Arrêts 19.10.2006 [Section I]

Kamer Demir et autres - Turquie (N° 41335/98)
Selim Yıldırım et autres - Turquie (N° 56154/00)
M.A.T. - Turquie (N° 63964/00)
Abdullah Altun - Turquie (N° 66354/01)
Hikmedin Yıldız - Turquie (N° 69124/01)
Diril - Turquie (N° 68188/01)
Gautieri et autres - Italie (N° 68610/01)
Sağır - Turquie (N° 37562/02)
Matache et autres - Roumanie (N° 38113/02)
Raicu - Roumanie (N° 28104/03)
Kök - Turquie (N° 1855/02)
Arrêts 19.10.2006 [Section III]

Mukhin - Ukraine (N° 39404/02)
Arsov - Ex-République yougoslave de Macédoine (N° 44208/02)
Arrêts 19.10.2006 [Section V]

Baba - Turquie (N° 35075/97)
Terece et autres - Turquie (N° 41054/98)
Uğür Akay - Turquie (N° 58539/00)
Açıkgöz - Turquie (N° 76855/01)
Kaya et autres - Turquie (N° 4451/02)
Kürkcü et autres - Turquie (N° 7142/02)

Maçin - Turquie (no. 2) (N° 38282/02)
Üstüncan et autres - Turquie (N° 11914/03)
Arrêts 24.10.2006 [Section II]

Martin - Royaume-Uni (N° 40426/98)
Romaniak - Pologne (N° 53284/99)
Baranowska - Pologne (N° 72994/01)
Orzechowski - Pologne (N° 77795/01)
Kusyik - Pologne (N° 7347/02)
Stevens - Pologne (N° 13568/02)
Sokolowski - Pologne (N° 15337/02)
Zych - Pologne (N° 28730/02)
Szwagrun-Baurycza - Pologne (N° 41187/02)
Stemplewski - Pologne (N° 30019/03)
Żak - Pologne (N° 31999/03)
Central Mediterranean Development Corporation Limited - Malte (N° 35829/03),
Edwards - Malte (N° 17647/04)
Arrêts 24.10.2006 [Section IV]

Lenardon - Belgique (N° 18211/03)
Arrêt 26.10.2006 [Section I]

Emanuele Calandra et autres - Italie (N° 71310/01)
Novina - Slovénie (N° 6855/02)
Khudobin - Russie (N° 59696/00)
Arrêts 26.10.2006 [Section III]

Danov - Bulgarie (N° 56796/00)
Mareš - République tchèque (N° 1414/03)
Friedrich - République tchèque (N° 12108/03)
Chraidi - Allemagne (N° 65655/01)
Arrêts 26.10.2006 [Section V]

Güner Çorum - Turquie (N° 59739/00)
Dilek Yılmaz - Turquie (N° 58030/00)
Karaoğlan - Turquie (N° 60161/00)
Kahraman - Turquie (N° 60366/00)
Tüzel - Turquie (no. 2) (N° 71459/01)
Drăgută - Moldova (N° 75975/01)
Sahin et Sürgeç - Turquie (N° 13007/02 et N° 13924/02)
Pakkan - Turquie (N° 13017/02)
Aksoy (Eroglu) - Turquie (N° 59741/00)
Arrêts 31.10.2006 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Janviery	2007
Grande Chambre	2	2
Section I	32(33)	32(33)
Section II	39(89)	39(89)
Section III	17	17
Section IV	33(40)	33(40)
Section V	19	19
anciennes Sections	5	5
Total	147(205)	147(205)

Arrêts rendus en janvier 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31(32)	0	1	0	32(33)
Section II	39(89)	0	0	0	39(89)
Section III	17	0	0	0	17
Section IV	27(28)	6(12)	0	0	33(40)
Section V	19	0	0	0	19
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	4	0	0	1	5
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
Total	139(191)	6(12)	1	1	147(205)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31(32)	0	1	0	32(33)
Section II	39(89)	0	0	0	39(89)
Section III	17	0	0	0	17
Section IV	27(28)	6(12)	0	0	33(40)
Section V	19	0	0	0	19
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	4	0	0	1	5
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
Total	139(191)	6(12)	1	1	147(205)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Janvier	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		1	1
Section II		0	0
Section III		3	3
Section IV		1(2)	1(2)
Section V		3	3
Total		8(2)	8(2)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	3	3
	- Comité	468	468
Section II	- Chambre	4(21)	4(21)
	- Comité	398	398
Section III	- Chambre	5	5
	- Comité	307	307
Section IV	- Chambre	11	11
	- Comité	466	466
Section V	- Chambre	5	5
	- Comité	439	439
Total		2106(21)	2106(21)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	9	9
	- Comité	13	13
Section II	- Chambre	8(15)	8(15)
	- Comité	16	16
Section III	- Chambre	1	1
	- Comité	6	6
Section IV	- Chambre	12	12
	- Comité	6	6
Section V	- Chambre	3	3
	- Comité	2	2
Total		76(15)	76(15)
Nombre total de décisions¹		2182(36)	2182(36)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Janvier	2007
Section I	41	41
Section II	101	101
Section III	80	80
Section IV	63	63
Section V	29	29
Nombre total de requêtes communiquées	314	314

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux